

DÉCISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 8 juin 2026

DIRECTION INTERVENTIONS Unité « Programmes opérationnels » 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil- cedex	N° INTV-POP-2026-042
Plan de diffusion : DGPE FNPF - LEGUMES DE FRANCE – FELCOOP – GEFEL – GT OCM Organisations de producteurs de fruits et légumes	Mise en application : Immédiate

OBJET : Modification de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n° INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée relative au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs

Filière concernée : Fruits et légumes

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifié établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013
- Règlement (UE) 2021/2116 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013
- Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 611-26 à D 611-31 et D 664-1 à D 664-13 ;
- Plan stratégique national (PSN) PAC 2023-2027 validé par la Commission européenne le 31/08/2022 et approuvé dans sa version modifiée par la décision d'exécution de la Commission européenne du 15/04/2025 ;
- Décision d'exécution de la Commission du 13 décembre 2023 portant approbation de la modification du plan stratégique relevant de la PAC 2023- 2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée concernant les règles relatives au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs
- Avis du Conseil spécialisé « fruits et légumes » du 26 mai 2026, par la voie d'un vote numérique à distance, le 1^{er} juin 2026,

Résumé : Modifiant la décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022, la présente décision permet notamment la mise à jour de plusieurs forfaits, aboutissant à la création d'une mesure unique pour le recours aux produits de biocontrôle, et introduit l'application d'un plafonnement des dossiers de demande de modification annuelle (MAC).

Table des matières

Article 1. Modification d'articles	5
« 4. Niveau de l'aide financière de l'UE et plafonnement	5
4.1 – Plafonnement à la VPC	5
« 7.2. Catégories de dépenses	5
« 7.10. Plafonnements	6
« 10. Demande d'avances	7
10.1. Avances	7
10.2. Date de télétransmission des demandes d'avances.....	7
10.3. Contenu du dossier de demande d'avance	7
10.4. Acquisition ou libération de la garantie.....	7
« 11. Demande d'agrément d'une modification de programme opérationnel.....	8
11.1. Modification en année en cours (MAC).....	9
11.1.1. Date limite de télétransmission de la demande.....	9
11.1.2. Dossier de demande	9
11.1.3. Procédure d'accord de principe.....	10
11.1.4. Limitation des dépenses présentées	11
11.2. Modification pour l'année suivante ou les années suivantes (MAS)	11
11.2.1. Date limite de télétransmission de la demande	11
11.2.2. Dossier de demande.....	12
11.2.3 Demande de cessation anticipée d'un programme opérationnel	12
11.3. Notification d'une modification de programme opérationnel pour l'année en cours..	12
Article 2. Modification d'annexes	13
Article 3. Date d'application de la présente décision	15
Annexe 1 : Table de correspondances entre les mesures pouvant être mises en œuvre et les objectifs* à poursuivre	16
MESURE 1.26 : Matériel spécifique d'assistance à la production au champ et dans l'exploitation	25
MESURE 2.15 : Système de conduite et de taille.....	26
MESURE 2.17: Plantation et surgreffage de plantes pérennes ou semi-pérennes.	28
MESURE 2.28.1: Moyens de lutte contre les intempéries pour s'adapter au changement climatique (hors les dépenses de la mesure 2.28.2) et météorologique.....	33
MESURE 3.1.2 : Maintien en agriculture biologique	34
MESURE 3.4.2 : Equipements spécifiques sur l'exploitation et réglage du pulvérisateur afin de réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires	35

MESURE 3.4.4 : Utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires.....	38
MESURE 3.4.6 : Matériels destinés à la lutte biologique et à l'observation et au raisonnement	40
MESURE 3.4.7 : Utilisation de plants greffés afin de réduire l'usage de produits chimiques .	41
MESURE 3.4.8 : Utilisation de semences et plants particuliers permettant de réduire l'usage des produits chimiques	42
MESURE 3.4.11 : Utilisation de produits de biocontrôle et de piégeage	43
MESURE 3.5.2 : Inter-cultures permettant la lutte contre l'érosion, l'assainissement et l'amendement des sols, en zones vulnérables et non-vulnérables	45
MESURE 3.5.5 : Mise en place d'un enherbement en verger	48
MESURE 3.5.8 : Utilisation de matériels spécifiques contribuant à la lutte contre l'érosion, à l'assainissement et/ou à l'amendement des sols	49
MESURE 5.7 : Expérimentation/recherche lorsque qu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée.....	50
Annexe 7 : Méthode de calcul de l'aide au fonds opérationnel pour la PAC 2023-2027	51
Annexe 8 – Liste des forfaits	55

Article 1. Modification d'articles

- L'article 4 de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 modifiée du 24 octobre 2022 est remplacé par l'article suivant.

« 4. Niveau de l'aide financière de l'UE et plafonnement

L'aide est égale au montant des contributions financières visées au point 3 ci-dessus effectivement versées. Le niveau du soutien financier est limité à 50 % du montant des dépenses réellement effectuées, hors cas prévus aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article 52 du Règlement européen 2021/2115, détaillés dans la présente décision (cf. point 4.2 et annexe 7).

4.1 – Plafonnement à la VPC

Le montant de l'aide financière est plafonné à :

- 4,1% de la VPC de chaque organisation de producteurs,
- 4,5% de la VPC de chaque association d'organisations de producteurs,
- 5% de la VPC de chaque organisation transnationale de producteurs ou association transnationale d'organisations de producteurs.

Ces limites peuvent être relevées de 0,5 point de pourcentage pour les actions réalisées dans le cadre des mesures de recherche et expérimentation (obj. d), des mesures en faveur de l'environnement (obj. e) et du climat (obj. f), des mesures de promotion et de commercialisation des produits (obj. h), des mesures de prévention / gestion de crise (obj. j) et des mesures d'accroissement de la consommation des produits (i).

Les lettres d, e, f, h, i, j correspondent aux objectifs associés à chaque mesure. Ils sont listés à l'article 46 du règlement (UE) 2021/2115.

Dans le cas des AOP, y compris les AOP transnationales, ces actions réalisées par mesure, peuvent être mises en œuvre par l'association au nom de ses membres »

- L'article 7.2 de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 modifiée du 24 octobre 2022 est remplacé par l'article suivant :

« 7.2. Catégories de dépenses

L'article 11 du règlement (UE) 2022/126 dispose que seuls sont éligibles les investissements qui sont réalisés et utilisés par les exploitations et les locaux de l'OP, de l'AOP, d'une filiale à 90 % ou d'un membre producteur. Sont donc exclus les investissements chez les membres non producteurs, chez les producteurs non adhérents de l'OP ou de l'AOP ou encore chez les prestataires réalisant une action pour le compte de l'OP ou de l'AOP (transformation, expédition...).

Les dépenses mises en œuvre dans le cadre des programmes opérationnels peuvent être globalement regroupées sous deux grands types :

- les acquisitions : de matériels, d'immobiliers, de services (type abonnement météo). Investissements amortissables ou non. Ce peut être un achat ferme

(Investissement/achat), une location, une prestation. L'achat de matériel peut concerner du neuf ou de l'occasion (dans le respect des conditions détaillées dans le paragraphe 7.3.4).

En vertu de l'annexe II, partie 1 du règlement (UE) 2022/126, les dépenses liées au contrat de crédit-bail ne sont pas éligibles (taxes, intérêts, frais d'assurance, ...). Cependant, l'achat ou le crédit-bail d'actifs corporels sont éligibles en vertu de l'annexe III du règlement.

- Les mesures faisant appel à de la main d'œuvre : sur la base de frais réels, quand il s'agit de dépenses de l'OP ou de l'AOP ou du producteur, d'un forfait s'il existe ou par prestation de service.

Afin d'avoir une description et une instruction précises des mesures envisagées, FranceAgriMer instruit les différentes actions par catégories de dépenses ; ces catégories de dépenses sont elles-mêmes déclinées en dépenses OP et/ou producteur.

Cependant, il est possible pour l'OP de modifier la catégorie de dépenses, sans le notifier au service instructeur pourvu que l'action agréée reste la même, au sein des deux grandes catégories de dépenses présentées dans ce chapitre. »

- L'article 7.10 de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 modifiée du 24 octobre 2022 est remplacé par l'article suivant :

« 7.10. Plafonnements

Il existe plusieurs plafonnements que l'OP est tenue de respecter :

- Les dépenses de chaque mesure sont plafonnées à 100% du montant figurant dans la dernière décision d'éligibilité. En cas de télétransmission d'une notification au plus tard le 31 décembre de l'année du Fonds, ce pourcentage est porté à 125%.
- Les mesures de retrait, non récolte et récolte en vert (6.1 à 6.4 incluses) ne peuvent dépasser 33% du programme opérationnel (plafond sur la durée du PO). Pour les AOP, ce plafond est calculé au niveau de chaque OP membre de l'AOP.
- Les dépenses validées par FranceAgriMer doivent comporter au moins 3 mesures environnementales et climatiques. Les dépenses des mesures environnementales et climatiques doivent représenter au moins 15% du total des dépenses validées.
- Les plafonds de l'aide financière prévus à l'article 4 de la présente décision.

Ces plafonnements sont vérifiés par le service instructeur de FranceAgriMer au moment de l'agrément des programmes opérationnels et également au moment des paiements des aides. Attention : dans ce dernier cas, si des réfections diminuent l'assiette de l'aide, ces plafonds et seuils réglementaires pourraient ne plus être respectés. Il y aura donc un plafonnement de l'aide. »

- L'article 10 de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 modifiée du 24 octobre 2022 est remplacé par l'article suivant :

« 10. Demande d'avances

10.1. Avances

Quatre avances, une par trimestre, peuvent être sollicitées au cours d'une année de programme. Celles-ci correspondent à des paiements anticipés de l'aide, avant la réalisation effective des dépenses par l'OP/AOP. La somme des avances payées sur l'année ne peut dépasser 80 % du montant initialement agréé de l'aide pour le fonds éligible de l'OP/AOP pour l'année concernée.

Chaque demande d'avance doit être accompagnée d'une caution bancaire d'une valeur de 100% du montant de l'avance demandée. La caution bancaire doit correspondre au modèle présent sur le site Internet de FranceAgriMer et notamment comporter le SIRET complet, et pas seulement le SIREN. Ce fichier se situe sur le site Internet de FranceAgriMer, dans la section paiement.

Pour les 2ème, 3ème et 4ème avances de l'année, l'attestation comptable de collecte des contributions et des dépenses au fonds opérationnel doit être jointe à la demande.

10.2. Date de télétransmission des demandes d'avances

Une demande d'avance peut être télétransmise pour chaque trimestre de l'année auprès de FranceAgriMer.

Les périodes de télétransmission sont :

- Pour le premier trimestre : entre le 1^{er} et le 31 janvier ;
- Pour le deuxième trimestre : entre le 1^{er} et le 30 avril ;
- Pour le troisième trimestre : entre le 1^{er} et le 31 juillet ;
- Pour le quatrième trimestre : entre le 1^{er} et le 31 octobre.

10.3. Contenu du dossier de demande d'avance

À la date limite, la demande d'avance doit être télétransmise, **y compris la caution bancaire**. Dans le cas contraire l'avance sera rejetée. Une nouvelle demande pourra être déposée lors de la période de dépôt suivante. En revanche, si le rejet intervient pour la demande déposée au cours du 4ème trimestre, aucune autre avance ne pourra être versée pour l'année considérée.

NB : la caution originale datée du trimestre de l'avance doit être envoyée par courrier à FranceAgriMer.

10.4. Acquisition ou libération de la garantie

En vertu de l'article 28 du Règlement (UE) 2022/127, la garantie est libérée :

- a) soit lorsque le droit à l'octroi définitif du montant avancé a été établi et à la demande de l'Unité Programme Opérationnel Fruits et Légumes (FranceAgriMer) ;
- b) soit lorsque l'avance a été remboursée, augmentée du pourcentage prévu dans la réglementation spécifique de l'Union.

La procédure d'acquisition de la garantie est mise en œuvre dès que le délai pour prouver le droit à l'octroi définitif du montant avancé a été dépassé sans que la preuve du droit ait été fournie.

La garantie peut être partiellement libérée pendant l'année du fonds, à concurrence de 80 % du montant des avances. Cette libération est permise si l'OP/AOP apporte les justificatifs de la réalisation des dépenses à hauteur de l'avance consentie.

La libération totale de la garantie fait suite au règlement définitif du solde. Aucun document supplémentaire n'est à fournir.

A la suite de la libération totale de la garantie, l'Agence Comptable de FranceAgriMer délivre à l'OP/AOP l'acte sur lequel est apposée la mention « mainlevée ». L'OP/AOP peut alors retourner le document à l'établissement s'étant porté caution.

Toute constatation d'indu total ou partiel doit donner lieu à l'acquisition proportionnelle de la garantie.

Par acquisition de la garantie il faut entendre acquisition du montant déposé en garantie du paiement par avance. Si l'avance ou une partie de l'avance s'avère indue, c'est 100% du montant indu qui est mis en recouvrement. »

L'article 11 de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 modifiée du 24 octobre 2022 est remplacé par l'article suivant :

« 11. Demande d'agrément d'une modification de programme opérationnel

Les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs peuvent demander des modifications de leur programme opérationnel pour les années suivantes (MAS) ou l'année en cours (MAC).

Les modifications de PO qui donnent lieu obligatoirement à un dépôt de MAC ou MAS sont les suivantes :

- Prolongation de la durée du PO dans la limite de 7 années (MAS).
- Création ou suppression de mesure(s) du programme opérationnel (MAC et MAS).
- Augmentation du fonds opérationnel agréé jusqu'à 25 % (MAC) ou de plus de 25 % (MAS).
- Activation des taux d'aide de « 60% » ou « 80% » (cf. Article 52 du R. (UE) 2021/2115) (MAC et MAS).
- Modification de la nature des dépenses ou des objectifs associés aux actions reprises dans les mesures, ou introduction d'un nouveau type d'investissement ou de prestation. De plus, le changement d'une catégorie de dépense en une dépense forfait doit obligatoirement donner lieu à une MAC ou à une MAS.

Si la modification porte seulement sur un ajustement budgétaire du programme opérationnel : l'ajustement a pour objectif, lors du dépôt d'une MAC ou d'une MAS, de permettre aux OP/AOP de notifier à FranceAgriMer des variations dans l'estimation des dépenses présentées sans avoir à fournir de nouvelles pièces estimatives. Ces ajustements peuvent également donner lieu à une notification de modification en fin d'année. Cette notification permet d'ajuster le montant d'une ou plusieurs mesures, dans la limite d'une augmentation de 25 % par mesure, sans que soit dépassé le montant global du fonds opérationnel agréé.

Si la modification ne change pas le contenu technique et la nature des dépenses présentées, trois cas sont possibles :

- La variable « quantité estimée » est ajustée sans modification du contenu technique, de la nature des dépenses présentées et du coût unitaire dans la mesure.

- La variable « coûts unitaires » évolue selon l'indice INSEE de l'inflation* sans modification du contenu technique et de la nature des dépenses présentées dans la mesure.
- La combinaison des deux points précédents : variation de la quantité estimée et des coûts unitaires d'une dépense selon l'indice INSEE de l'inflation* sans modification du contenu technique et de la nature des dépenses présentées dans la mesure.

Ajustement des objectifs du programme opérationnel visés à l'article 46 du règlement (UE) n° 2021/115 : L'ajustement des objectifs vise, lors du dépôt d'une MAC ou d'une MAS, à permettre aux OP/AOP de notifier à FranceAgriMer des variations dans les objectifs poursuivis. Cf. annexe 1 de la présente décision.

En effet, certaines mesures répondent à plusieurs objectifs. Il appartient à l'OP/AOP de choisir lequel est mobilisé par la ou les actions de la mesure. Les actions effectuées au sein d'une même mesure peuvent chacune avoir un objectif différent.

*Le taux d'inflation utilisé est présent sur le site internet de FranceAgriMer. Celui-ci est mis à jour chaque année civile à l'adresse suivante :

<https://www.franceagrimer.fr/filiere-fruit-et-legumes/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-Fruits-et-legumes/Programmes-Operationnels-PO-relevant-de-la-PAC-2023-2027>.

La modification des estimations des coûts en raison de l'inflation reprend les conditions énoncées à l'article 8 de la présente décision, dans son paragraphe « Application du ou des taux d'inflation ».

Voir la rubrique en bas de page des documents relatifs au dossier « Reglementation.zip ».

11.1. Modification en année en cours (MAC)

11.1.1. Date limite de télétransmission de la demande

La date limite de télétransmission est fixée tous les ans au **31 octobre de l'année concernée par la modification**.

11.1.2. Dossier de demande

Une demande de MAC doit comporter les éléments suivants :

- o Le formulaire de demande saisi en ligne, qui comporte la possibilité de modifier le mode d'alimentation du fonds et la période de référence VPC (sous réserve de l'agrément préalable de FranceAgriMer pour cette dernière) ;
- o L'ensemble des fiches mesures-actions (une fiche par mesure, comprenant toutes les actions de la mesure avec la description de la méthode de calcul de l'estimation budgétaire) ;
- o Le tableau budgétaire en version Excel à télécharger à partir du site de FranceAgriMer, à défaut d'une saisie en ligne dans le téléservice qui est à privilégier ;
- o L'attestation VPC signée qui précise, le cas échéant, le montant annuel, les taux forfaitaires utilisés, le calcul « sortie filiale » et le détail des valeurs par produit ;
- o Procès-verbal (PV) ou compte-rendu (CR) de l'instance décisionnelle ;
- o Délégation (si ce n'est pas l'assemblée générale (AG) de l'instance compétente) ;

- o Les conventions en cas de mesures interprofessionnelles ou transnationales (regrouper les conventions sur un seul document) ;
- o Les justificatifs et pièces estimatives des mesures : devis, note, factures etc. (un document par mesure pouvant regrouper plusieurs justificatifs). Il est demandé aux OP/AOP de transmettre des pièces estimatives à télécharger sur le téléservice (au moins deux pièces comparatives quand c'est possible ou une justification pour expliquer l'absence de deuxième pièce).

Il est également possible de modifier le mode d'alimentation du fonds lors du dépôt de la demande de MAC (sur le formulaire principal),. Cela peut être fait grâce à la notification de modification.

L'OP/AOP doit fournir l'intégralité des fiches mesures et actions mises en œuvre au cours de l'année concernée par la demande de MAC, y compris les fiches non modifiées et, le cas échéant, les fiches signalant un ajustement budgétaire. Les modifications doivent être clairement identifiées sur les fiches.

L'OP doit fournir le PV de l'instance ayant validé la modification a posteriori s'il n'est pas disponible à la date de télétransmission.

Attention : l'agrément de la MAC ne sera délivré que si les taux et objectifs obligatoires sont fixés conformément à la réglementation communautaire sur la totalité du PO.

11.1.3. Procédure d'accord de principe

Avant la mise en place de chaque nouvelle mesure ou action, l'OP/AOP peut demander un accord de principe à FranceAgriMer.

Seuls les ajouts de mesures ou actions ainsi que les modifications, dans le descriptif et/ou estimation unitaire, d'actions existantes, peuvent faire l'objet d'une demande d'accord de principe à FranceAgriMer. FranceAgriMer donne un accord de principe sur l'éligibilité des actions, ainsi que sur l'estimation unitaire mais pas sur le dossier dans son ensemble. Lors de l'instruction de la demande formelle de modification année en cours, il se peut que des plafonnements se fassent sur des mesures pour lesquelles un accord a été donné.

Les modifications de montant d'action n'ont pas besoin de faire l'objet d'un accord de principe si le contenu (descriptif et estimation unitaire) de l'action ne change pas.

Les accords de principe ont une **portée pluriannuelle**. Un accord donné pour une action (sauf éventuelle évolution de la réglementation) vaut de l'année de l'accord jusqu'à la fin du PO.

L'OP/AOP doit envoyer sa demande, une fois par mois au maximum, **par courriel** au gestionnaire qui gère son dossier et à son superviseur. La demande doit être précise : code mesure correspondant, descriptif des actions envisagées, description de la méthode de calcul de l'estimation budgétaire accompagnée des pièces estimatives (au moins deux pièces comparatives quand c'est possible ou une justification pour expliquer l'absence de deuxième pièce).

Un modèle de formulaire de demande d'accord de principe est disponible sur le site internet de FranceAgriMer dans la section Programmes Opérationnels : <https://www.franceagrimer.fr/filiere-fruit-et-legumes/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-Fruits-et-legumes/Programmes-Operationnels-PO-relevant-de-la-PAC-2023-2027>

Ces accords doivent être formalisés dans le dossier de demande de modification année en cours à déposer à FranceAgriMer au plus tard le 31 octobre de l'année du fonds considéré.

11.1.4. Limitation des dépenses présentées

Le total des dépenses présentées à la MAC ne peut être supérieur à l'un des deux plafonds suivants :

- 105% du montant correspondant à :
 - Pour une organisation de producteur : 9,2% de la VPC = (4,1% de plafond VPC + 0,5% de majoration) x 2
 - Pour une association d'organisations de producteurs : 10% de la VPC = (4,5% de plafond VPC + 0,5% majoration) x 2
 - Pour une organisation de producteurs transnationale ou de l'association d'organisations de producteurs transnationale : 11 % de la VPC = (5% de plafond VPC + 0,5%) x 2.

ou

- 100% du montant correspondant à :
 - Pour une organisation de producteur : 9,2% de la VPC = [(4,1% de plafond VPC + 0,5% de majoration) x 2] + **40 000€**,
 - Pour une association d'organisations de producteurs : 10% de la VPC = [(4,5% de plafond VPC + 0,5% majoration) x 2] + **40 000€**,
 - Pour une organisation de producteurs transnationale ou de l'association d'organisations de producteurs transnationale : 11 % de la VPC = [(5% de plafond VPC + 0,5% de majoration) x 2] + **40 000€**,

Exemple : Une AOP dispose d'une VPC de 50 M€. Le plafonnement à la VPC de son aide (relèvement de 0,5 point inclus) est de $(4,5 + 0,5) \% \times 50 \text{ M€} = 2,5 \text{ M€}$, et correspond à 5 M€ de dépense (= 2,5 M€ x 2) au taux minimal de 50% d'aide.

Les dépenses présentées dans son dossier de MAC ne pourront ainsi pas dépasser, selon la méthode choisie :

- **105% x 5 M€ = 5 250 000€**
- Ou
- **100% x 5M€ + 40 000€ = 5 040 000€**

11.2. Modification pour l'année suivante ou les années suivantes (MAS)

Lorsque l'OP/AOP souhaite modifier son programme opérationnel pour l'année suivante, ou pour plusieurs années suivantes, elle peut déposer un dossier de MAS auprès de FranceAgriMer. La MAS lui permet de prolonger son PO si celui-ci n'avait été agréé au départ que pour une durée inférieure à 7 ans, et/ou de modifier le montant, la nature et l'objectif de ses dépenses et/ou de modifier le choix des taux d'aides indiqués à l'article 52 du R. (UE 2021/2115).

Attention : l'agrément de la MAS ne sera délivré que si les taux et objectifs obligatoires sont fixés conformément à la réglementation communautaire sur la totalité du PO.

11.2.1. Date limite de télétransmission de la demande

La date limite de télétransmission est fixée tous les ans au **30 septembre précédent l'année de fonds concernée par la modification.**

11.2.2. Dossier de demande

Une demande de MAS doit comporter les éléments suivants :

- Le formulaire de demande à télécharger, qui comporte la possibilité de modifier le mode d'alimentation du fonds et la période de référence VPC (sous réserve de l'agrément préalable de FranceAgriMer pour cette dernière) ;
- L'ensemble des fiches mesures-actions (une fiche par mesure, comprenant toutes les actions de la mesure avec la description de la méthode de calcul de l'estimation budgétaire) ;
- Le tableau budgétaire à télécharger en version Excel ;
- L'attestation VPC signée qui précise, le cas échéant, le montant annuel, les taux forfaitaires utilisés et le calcul sorti filiale ;
- PV ou CR de l'instance décisionnelle ;
- Délégation (si ce n'est pas l'assemblée générale (AG) de l'instance compétente) ;
- Les conventions en cas de mesures interprofessionnelles ou transnationales (regrouper les conventions sur un seul document ;
- Les justificatifs et pièces estimatives des mesures : devis, note, etc. (un document par mesure pouvant regrouper plusieurs justificatifs). Dans le cas d'une MAS pluriannuelle, pour des investissements prévus les années suivantes et non prévus la 1^{ère} année de la MAS, ceux-ci doivent être décrits dans la fiche mesure ad hoc et être justifiés par des pièces estimatives. Il est demandé aux OP/AOP de transmettre des pièces estimatives à télécharger sur le téléservice (au moins deux devis comparatifs quand c'est possible ou une justification pour expliquer l'absence de deuxième devis).

L'OP/AOP doit fournir l'intégralité des fiches mesures et actions de son PO, y compris les fiches non modifiées et, le cas échéant, celles signalant un ajustement budgétaire. Les modifications doivent être clairement identifiées sur les fiches.

11.2.3 Demande de cessation anticipée d'un programme opérationnel

Dès lors que la durée minimale d'un PO (3 ans) est respectée, il est possible pour l'organisation de producteurs d'effectuer une demande de modification de son programme opérationnel visant à en réduire la durée. Cette modification est soumise à l'agrément de FranceAgriMer selon les modalités applicables à la modification des programmes opérationnels rappelées à l'article 11.2 de la présente décision.

11.3. Notification d'une modification de programme opérationnel pour l'année en cours

La notification à FranceAgriMer permet de modifier son programme opérationnel sans qu'un agrément par FranceAgriMer ne soit nécessaire.

La notification est nécessaire dans les cas suivants :

- ✓ diminuer ou augmenter le montant d'une ou plusieurs mesures, dans la limite d'une augmentation de 25 % par mesure, **sans que soit dépassé le montant global du dernier fonds opérationnel agréé ;**
- ✓ modifier les taux de contributions des adhérents au fonds ou l'assiette de calcul (cotisations différenciées) ;

- ✓ passer d'un mode de contribution « ressources propres de l'OP /AOP» à un mode « contribution des adhérents », et réciproquement, ou passer à un mode de financement mixte.

Possibilité d'utiliser la notification pour régulariser des ajustements budgétaires :

La notification permet de réaliser des ajustements du PO sans justification afin de prendre en compte les changements intervenus entre le 31 octobre (date du dépôt des MAC) et le 31 décembre. Si l'OP/AOP souhaite augmenter le nombre de matériel (et/ou le coût unitaire), elle peut diminuer une ou plusieurs mesures pour un montant de dépense équivalent et ainsi n'avoir à déposer qu'une notification 125% ou à l'inverse, si l'OP/AOP décide d'augmenter le montant du fonds, elle devra dans ce cas déposer une MAC avec ajustement budgétaire sans pièces estimatives.

La notification doit être télétransmise à FranceAgriMer par l'OP/AOP au plus tard le 31 décembre de l'année du fonds.

Dans le cas de modifications touchant au mode de contributions au fonds, un procès-verbal de l'assemblée générale ou de l'instance compétente (conseil d'administration notamment) doit être fourni. Dans ce second cas, une information aux producteurs membres de l'OP/AOP doit être faite quant aux modifications apportées au PO.

Notion de « ressources propres de l'OP/AOP » :

Les ressources propres de l'OP peuvent être alimentées par la vente de fruits et légumes, par des cotisations de ses adhérents et/ou par des produits financiers.

Également, la prise en charge d'une dépense éligible au fonds opérationnel par l'OP vaut contribution. Cela signifie que lorsque la preuve du paiement d'une dépense par l'OP est apportée (y compris le remboursement aux producteurs des dépenses que ceux-ci ont engagés), cela est suffisant pour considérer le fonds comme alimenté.

Par ailleurs, la notion de « fonds propres » de l'OP ne doit pas être confondue avec la notion comptable de « fonds propre » ou de « capitaux propres ». Dans le cadre des programmes opérationnels, on entend par ressource propre ou fonds propres toute source de financement mobilisée par l'OP. »

Article 2. Modification d'annexes

Les annexes 1, 7 et 8 de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 modifiée du 24 octobre 2022 sont respectivement remplacées par les annexes de la présente décision.

Au sein de l'annexe 2 de la Décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 modifiée du 24 octobre 2022, les fiches mesures suivantes sont modifiées, telles que présentées en annexe de la présente décision :

- Mesure 1.26,
- Mesure 2.15,
- Mesure 2.17,
- Mesure 2.28.1,
- Mesure 3.1.2,
- Mesure 3.4.2,
- Mesure 3.4.4,

- Mesure 3.4.6,
- Mesure 3.4.7,
- Mesure 3.4.8,
- Mesure 3.5.2,
- Mesure 3.5.8,
- Mesure 5.7,

Au sein de l'annexe 2 de la Décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 modifiée du 24 octobre 2022, les fiches mesures suivantes sont supprimées et remplacées par la fiche Mesure 3.4.11, telle que présentée en annexe de la présente décision :

- Mesure 3.4.6.1,
- Mesure 3.4.6.3,
- Mesure 3.4.9,

Article 3. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère chargé de l'Agriculture.

Elle s'applique à partir du fonds opérationnel 2026.

Le Directeur général

Martin GUTTON

Annexe 1 : Table de correspondances entre les mesures pouvant être mises en œuvre et les objectifs* à poursuivre

Objectifs spécifiques
(pt 1, article 46 du Reglt 2021/2115)

Annexe de la Décision, nouvelle PAC												
Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 1.26 :	Matériel spécifique d'assistance à la production au champ et dans l'exploitation	✓										
MESURE 1.29 :	Serres et abris (continuité des investissements de PO agréés sous la Stratégie Nationale ou de PO agréés sous PSN et démarrant en 2023 uniquement)	✓										
MESURE 1.29.1 :	Extension et modernisation de serres et d'abris, matériels et équipements (Hors cas couverts par la 1.29 et la 3.7.4)	✓										
MESURE 1.30 :	Irrigation, micro irrigation	✓										
MESURE 1.33 :	Tri, stockage, conditionnement, transport, réception, matériel de préparation et de 1ère transformation	✓	✓	✓								
MESURE 2.15 :	Système de conduite et de taille	✓						✓				
MESURE 2.16:	Chaîne du froid, préservation du produit par le froid et autres moyens de conservation	✓						✓	✓			
MESURE 2.17:	Plantation et surgreffage de plantes pérennes ou semi-pérennes.	✓						✓				
MESURE 2.18 :	Informatisation et automatisation des chaînes de préparation et conditionnement	✓						✓	✓			
MESURE 2.19 :	Arrachages sur vergers et arbustes	✓										
MESURE 2.20 :	Lutte contre les ravageurs	✓										
MESURE 2.21 :	Obtention et/ou maintien de démarches qualité reconnue	✓	✓	✓				✓	✓	✓		
MESURE 2.23 :	Traçabilité des produits	✓						✓	✓	✓		
MESURE 2.24 :	Agréage, contrôle de la qualité et des cahiers des charges en production conventionnelle et biologique	✓						✓	✓	✓		
MESURE 2.27 :	Analyses	✓						✓	✓	✓		
MESURE 2.28.1:	Moyens de lutte contre les intempéries pour s'adapter au changement climatique (hors les dépenses de la mesure 2.28.2)	✓					✓					

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 2.28.2:	Autres moyens de lutte contre les intempéries	✓										
MESURE 2.31 :	Paillages et pose de voiles	✓										
MESURE 3.1.1 :	Conversion en agriculture biologique					✓			✓	✓		
MESURE 3.1.2 :	Maintien en agriculture biologique					✓			✓	✓		
MESURE 3.2.1 :	Production intégrée					✓				✓		
MESURE 3.3.1:	Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de l'EXPLOITATION					✓	✓					
MESURE 3.3.2 :	Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de la STATION					✓	✓					
MESURE 3.4.1 :	Gestion des effluents de serres et forçage hors sol					✓						
MESURE 3.4.2 :	Équipements spécifiques sur l'exploitation et réglage du pulvérisateur afin de réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires					✓						
MESURE 3.4.3 :	Mesure de gestion des effluents en station y compris première transformation					✓						
MESURE 3.4.4 :	Utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires					✓						
MESURE 3.4.5 :	Limitation des risques de pollutions diffuses par les éléments fertilisants au niveau de l'exploitation					✓						
MESURE 3.4.6 :	Matériels destinés à la lutte biologique et des produits de biocontrôle					✓						
MESURE 3.4.7 :	Utilisation de plants greffés afin de réduire l'usage de produits chimiques					✓						
MESURE 3.4.8 :	Utilisation de semences et plants particuliers permettant de réduire l'usage des produits chimiques					✓						

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 3.4.10 :	Soutien à la plantation de plants pérennes contribuant à la diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse					✓						
MESURE 3.4.11	Utilisation de produits de biocontrôle et de piégeage					✓						
MESURE 3.5.1 :	Rotation des cultures légumières					✓	✓					
MESURE 3.5.2 :	Inter-cultures permettant la lutte contre l'érosion, l'assainissement et l'amendement des sols, en zones non vulnérables et vulnérables					✓	✓					
MESURE 3.5.3 :	Mise en place d'un paillage végétal, biodégradable ou réutilisable en culture maraîchère					✓	✓					
MESURE 3.5.4 :	Mise en place d'un paillage végétal en vergers					✓	✓					
MESURE 3.5.5 :	Mise en place d'un enherbement en verger					✓	✓					
MESURE 3.5.6 :	Amélioration du mode de production du compost de champignon					✓						
MESURE 3.5.7 :	Restauration du taux organique par apports de compost					✓	✓					
MESURE 3.5.8 :	Utilisation de matériels spécifiques contribuant à la lutte contre l'érosion, à l'assainissement et/ou à l'amendement des sols					✓	✓					
MESURE 3.6.1 :	Pollinisation biologique naturelle (fusion entre 2.29 et 3.6.1)					✓						
MESURE 3.6.2 :	Couvert végétal favorisant la biodiversité dans la parcelle					✓						
MESURE 3.6.3 :	Aménagements favorables à la biodiversité					✓						
MESURE 3.6.4 :	Création de zones de régulation écologique (ZRE)					✓						
MESURE 3.6.5 :	Aménagements pour la qualité des paysages et l'intégration paysagères des installations					✓						
MESURE 3.6.6 :	Favoriser la préservation des variétés végétales menacées de disparition					✓						
MESURE 3.6.8 :	Agroforesterie					✓	✓					

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 3.7.1 :	Actions en faveur d'une économie et/ou d'une optimisation de la consommation d'énergie						✓					
MESURE 3.7.2 :	Actions en faveur du développement des énergies renouvelables						✓					
MESURE 3.7.3 :	Investissements de conservation par réfrigération utilisant des fluides à faible Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP)						✓					
MESURE 3.7.4 :	Serres et abris froids ou chauffés avec une énergie renouvelable ou de récupération (hors matériels et équipements spécifiques de serre et abris)						✓					
MESURE 3.8.1 :	Gestion environnementale des déchets verts, à l'exploitation et/ou en station					✓						
MESURE 3.8.2 :	Gestion environnementale des déchets non verts					✓						
MESURE 3.8.3 :	Projet global de collecte sélective des déchets verts et non verts au cours du traitement des produits en station					✓						
MESURE 3.8.4 :	Equipements permettant le conditionnement avec des emballages écologiques biodégradables et/ou sans matière plastique					✓			✓	✓		
MESURE 3.8.5 :	Gestion environnementale des déchets verts pour la valorisation énergétique						✓					
MESURE 3.9.1 :	Transport interne : Moyens de transport alternatifs au transport routier, véhicules écologiques.						✓					
MESURE 3.9.2 :	Transport externe : Moyens de transport alternatifs au transport routier						✓					
MESURE 3.11.1 :	Appui technique, conseil, analyses et animation collective liés à une ou plusieurs mesures environnementales					✓						
MESURE 3.11.2 :	Diagnostics environnemental et agroforestier d'exploitation					✓						
MESURE 3.11.3 :	Formation spécifique aux mesures environnementales du PO					✓						
MESURE 3.11.5 :	Obtention et/ou maintien de démarches reconnues à caractère environnementales					✓			✓	✓		
MESURE 3.11.6 :	Expérimentation/recherche à caractère environnemental lorsqu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée				✓	✓						
MESURE 4.15 :	Coûts de stockage exceptionnel		✓						✓			
MESURE 4.16 :	Préparation commerciale, informatisation et gestion des stocks		✓						✓			

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 4.17 :	Création et aménagement d'un département commercial, d'un bureau ou d'un point de vente		✓						✓			
MESURES 4.18 :	Etudes de marché, publicité et promotion								✓	✓		
MESURE 4.22 :	Coûts administratifs et juridiques de la restructuration des OP ou de la création d'organisations de producteurs transnationales ou d'associations transnationales d'organisations de producteurs		✓	✓								
MESURE 4.23 :	Création de logo commercial								✓	✓		
MESURE 4.26 :	Politique de programmation des cultures et des calendriers de production	✓										
MESURE 5.7 :	Expérimentation/recherche lorsque qu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée				✓							
MESURE 5.8 :	Amélioration génétique, essais de résistance aux maladies				✓							
MESURE 5.9 :	Création de nouveaux produits				✓				✓	✓		
MESURE 5.10 :	Participation à des salons et voyages d'études destinés à l'expérimentation, la recherche et l'innovation.				✓				✓			
MESURE 5.12 :	Prise de parts sociales ou participations dans des sociétés de recherche et innovation répondant aux objectifs de la réglementation				✓							
MESURE 6.1 :	Retraits hors distribution gratuite										✓	
MESURE 6.2 :	Retraits distribution gratuite								✓		✓	
MESURE 6.3 :	Récolte en vert										✓	
MESURE 6.4 :	Non récolte										✓	
MESURE 6.5 :	Promotion et communication dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise								✓		✓	
MESURE 6.6 :	Actions de formations à la prévention et/ou à la gestion de crise								✓		✓	
MESURE 6.7 :	Action assurance récolte										✓	
MESURE 6.8 :	Participation à la création et au décaissement des fonds de mutualisation										✓	
MESURE 6.9 :	Replantation de vergers après un arrachage obligatoire pour raisons sanitaires										✓	

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 6.10 :	Investissements liés à la gestion des volumes dans le cadre de la PGC	✓									✓	
MESURE 7.1 :	Formation à l'utilisation de logiciels et des matériels associés	✓							✓			
MESURE 7.2 :	Formation et appui technique	✓										
MESURE 8.2 :	Investissements informatiques et télématiques, développement ou adaptation de logiciels	✓							✓			
MESURE 8.3 :	Investissement en actions de sociétés contribuant à la réalisation des objectifs du PO		✓									
MESURE 8.6 :	Lutte contre les nuisances sonores et olfactives											✓
MESURE 8.8 :	Etudes et diagnostics	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓
MESURE 9.1	Obtention et/ou maintien de certifications/labellisations SST, RSE ou commerce équitable reconnues											✓
MESURE 9.2	Évaluation et amélioration des conditions de santé et de sécurité au travail											✓

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	h
Seuils obligatoires	Au minimum 3 mesures environnementales et climatiques (sur la globalité du PO)					x	x					
	Au minimum 15% du FO total (sur la globalité du PO)					x	x					
	Au minimum 2% du FO total (sur la globalité du PO)				x							
Bonification du Plafond VPC	Jusqu'à 0,5 point de pourcentage de VPC supplémentaire pour les dépenses liées aux objectifs ci-contre				x	x	x		x	x	x	
Bonification du Taux d'aide	Taux à 60%** ¹ (cumulatif et s'applique aux actions visées)				x	x	x			x	x	
	Taux à 80% si seuil de 5%** (s'applique aux actions)				x							
	Taux à 80% si seuil 20%** (s'applique aux actions visées)					x	x					

Les OP concentrent l'offre au regard de leurs critères de reconnaissance. L'objectif b) de l'article 46 du R UE 2021/2115 est ainsi considéré par défaut comme suivi.

(*)Règlement (UE) 2021/2115, article 46 « **Objectifs dans le secteur des fruits et légumes, dans le secteur du houblon, dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table et dans les autres secteurs visés à l'article 42, point f)** »

« Les objectifs poursuivis dans les secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f), sont les suivants:

a) planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment au regard de la qualité et de la quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et i);

b) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits, y compris par une commercialisation directe; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c);

c) améliorer la compétitivité à moyen et long terme, en particulier par la modernisation; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point c);

d) rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, la résistance aux maladies animales, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du

¹ Confère le point 3.G de l'article 52 du règlement (UE) 2021/2115

marché; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et i);

e) promouvoir, mettre au point et mettre en œuvre:

i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement;

ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies;

iii) des normes en matière de santé et de bien-être des animaux allant au-delà des exigences minimales établies par le droit de l'Union et le droit national;

iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation;

v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air.

Ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points e), f) et i);

f) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, comme indiqué à l'article 6, paragraphe 1, point d);

g) accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou couverts par des systèmes de qualité nationaux ou de l'Union, reconnus par les États membres; ces objectifs correspondent à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point b);

h) promouvoir et commercialiser les produits; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points b), c) et i);

i) accroître la consommation des produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point i);

j) assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d'éviter et de régler les perturbations sur les marchés du secteur concerné; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c);

k) améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152. »

****Conformément au Règlement (UE) 2021/2115, article 52 :**

« 3. À la demande d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs, la limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 60 % pour un programme opérationnel ou une partie de programme opérationnel si au moins l'une des conditions suivantes s'applique :

[...]

g) le programme opérationnel comprend les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d), e), f), i) et j);

[...]

4. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 80 % pour les dépenses liées à l'objectif visé à l'article 46, point d), si ces dépenses couvrent au moins 5 % des dépenses au titre du programme opérationnel.

5. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 80 % pour les dépenses liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f), si ces dépenses couvrent au moins 20 % des dépenses au titre du programme opérationnel. »

MESURE 1.26 : Matériel spécifique d'assistance à la production au champ et dans l'exploitation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Equipements de pulvérisation « standards » : ex. atomiseurs. -Equipements de fertilisation. -Equipements de préparation des sols : ex. bineuse, pailleuse... -Equipements d'aide à la récolte : ex. ramasseuses, tapis, échelles, picking bag, chariot porte pallox, plateforme d'assistante à la récolte, remorques à pallox ... -Equipements de taille : ex : plateforme d'assistance à la taille, sécateurs pneumatiques... -Equipements de mise en place des cultures : ex. planteuse, semoirs spécifiques, matériels de montage/démontage de petits tunnels... -Equipements dédiés au filtrage de l'eau d'irrigation (ex : filtre à sable) -Investissements liés à l'aménagement de la parcelle en production : filets brise-vents... -pour la production d'endive : matériel d'assistance à la production dans l'exploitation, y compris chambres froides pour le stockage des racines avant forçage. 		<p>Critères d'éligibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les équipements doivent être spécifiques aux productions éligibles à l'OCM Fruits et Légumes, ou utilisés spécifiquement par l'OP pour un produit pour lequel elle est reconnue. <p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les coûts et dépenses liés à l'entretien, y compris le remplacement de pièces. -Les tracteurs (y compris les tracteurs enjambeurs et les tracteurs à fourches à pallox).

MESURE 2.15 : Système de conduite et de taille

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p style="text-align: center;">Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <p>-Matériel spécifique de taille.</p> <p>-Matériel de palissage (ex : porte-bouquets en production de tomate, les poteaux, fils, piquets, câbles, releveurs de raisin (fils) ...).</p> <p>-Matériel d'éclaircissage (ex : taille mécanique poirier pommier...).</p> <p>-Achat de bobines de ficelle de palissage et de substrat (ex : cubes de laine de roche...) spécifiques à la contre-plantation en tomate.</p> <p>-Investissements pour la conduite des vergers d'espèces éligibles nouvellement implantés: matériel de palissage et notamment les poteaux, fils, piquets, câbles, releveurs de raisin (fils) ...</p> <p style="text-align: center;">Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <p>-Coût lié à des pratiques de taille ou de conduite de la production allant au-delà de la pratique courante, et notamment :</p> <p>*Taille de luminosité sur variété Honey Crunch ©</p>	<p style="text-align: center;">A présenter à l'agrément :</p> <p>-Pour des pratiques de taille non listées ci-contre, l'OP doit fournir la preuve que sa demande va au-delà de la pratique courante.</p> <p style="text-align: center;">A présenter avec la demande de paiement :</p> <p>-Pour la taille de dédoublement et de l'éclaircie :</p> <p>-Contrôle interne de l'OP et notamment le contrôle des surfaces, conformément à la décision FAM.</p> <p style="text-align: center;">A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</p> <p>-Synthèse des surfaces par producteurs et productions concernées</p> <p>-Inventaire vergers / surfaces</p>	<p style="text-align: center;">Critères d'éligibilités :</p> <p>-Les équipements doivent être spécifiques aux productions éligibles à l'OCM Fruits et Légumes, ou utilisés spécifiquement par l'OP pour un produit pour lequel elle est reconnue.</p> <p style="text-align: center;">Dépenses inéligibles :</p> <p>-Dépenses liées à l'entretien, réparation, maintenance des matériels.</p>

<p>*Nettoyage de fraiseraiies : lorsque le producteur souhaite conserver ses plants d'une année sur l'autre, la pratique standard étant la production sur un seul cycle de production</p> <p>*Contre-plantation de tomates : surcoût de main d'œuvre lié à la double plantation des vieilles et des jeunes plantes</p> <p>*Replantation en concombre : le coût de main d'œuvre lié à l'arrachage de la 2^{ème} culture, l'évacuation de la serre de cette deuxième culture, la plantation de la 3^{ème} culture</p> <p>*Pose de porte-bouquets en production de tomate</p> <p>*Taille de dédoublement du clémentinier : Forfait de 1523€/ha</p> <p>*Taille d'éclaircie du pomelo : Forfait de 1610€/ha</p>		
--	--	--

MESURE 2.17: Plantation et surgreffage de plantes pérennes ou semi-pérennes.

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types de dépenses et d'investissements éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plants d'espèces pérennes ou semi-pérennes et les plants de pollinisateurs liés - Greffons - Investissements liés à l'action de plantation d'espèces éligibles: matériel de palissage et notamment les poteaux, fils, piquets, câbles, releveurs de raisin (fils) ... - Licences payés au pépiniériste ou à l'obtenteur (royalties). <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <p>Temps de travail pour la mise en place de nouvelles plantations ou de sur greffage lié à :</p> <ul style="list-style-type: none"> * préparation du sol * plantation 	<p><u>A présenter avec la demande de paiement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Constat de plantation attesté par le technicien sauf s'il est inclus dans le contrôle interne - Attestation de mise en place des plants et des accessoires par le technicien de l'OP et attestation d'engagement signée par le Président de l'OP rappelant précisément les étapes et l'état d'avancement de la réalisation de l'action dans les cas où l'achat des plants puis des accessoires et travaux et/ou la pose des accessoires et travaux puis des plants sont échelonnés entre les années N et N+1. - Dans le cas de plants des espèces de la liste 1 plus le raisin de la liste 2, la facture doit mentionner le nom de la variété accompagné de la mention « certifié » ou « certifié UE » ou « INFEL ». Si la mention « certifié » ou « certifié UE » ou « INFEL ».est absente ou si la facture indique une mention étrangère de certification, l'OP doit fournir en plus une attestation de l'organisme certificateur du 	<p>Les dépenses des accessoires (palissage...) si l'achat des plants n'est pas demandé à l'aide sont éligibles en mesure 2.17 ou 2.15.</p> <p>Critères d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voir le tableau ci-après - En cas d'achat groupé de plants et greffons refacturé aux producteurs de l'OP, la traçabilité entre le pépiniériste et le producteur acheteur doit être justifiée. -En l'absence de présentation d'une attestation de plantation et/ou de la pose des accessoires et travaux au plus tard en N+1, l'action est considérée comme non réalisée et par conséquent non éligible. L'aide perçue au titre de cette action pour les années précédentes doit être reversée par l'OP. <p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plants et greffons achetés auprès d'autres producteurs non pépiniéristes

<p>* palissage</p> <p>* irrigation et drainage</p>	<p>pays d'origine ou/et du pépiniériste selon les cas décrits dans le schéma ci-après.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les espèces prunus, liste des producteurs bénéficiaires de la plantation avec les références des parcelles concernées et les communes d'appartenance conformément au tableau disponible sur le site internet de FranceAgriMer. - <p><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste des adhérents bénéficiaires de l'action - Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées <p>Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Semences et plants annuels, mycélium de champignon (même certifiés) - Les amendements (engrais, fertilisation), traitements, désherbants et le temps de travail associé - Les cotisations destinées à la promotion des variétés « club » (type Pink Lady, Juliette...) - Temps de travail pour le sur greffage dans le cas où les greffons sont prélevés chez un producteur - Matériels de protection des plants contre les mammifères (<u>par ex : filet contre les rongeurs</u>) et les frais de personnel pour leur installation (éligibles en mesure 2.20).
--	---	---

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (suite) pour la mise en œuvre de la mesure 2.17

Le schéma ci-après indique la marche à suivre pour vérifier l'éligibilité des espèces des plants et greffons présentés au FO. Le document CAC ainsi que le passeport phytosanitaire européen sont des obligations règlementaires, ils ne correspondent pas à des certifications des plants arboricoles.

Espèces de la liste 1 : toutes les espèces concernées par le dispositif de certification fruitière UE : abricotier, amandier, fruits rouges, châtaignier, cognassier, figuier, néflier, pistachier, argousier, noisetier, noyer, pêcher, poirier, prunier, pommier, agrumes.

- Les variétés des espèces de la liste 1 doivent être certifiées « UE » ou « INFEL ». . La mention « certifié » ou « certifié UE » ou « INFEL » doit figurer sur la facture présentée dans la demande de paiement

- Dans le cas où la **variété serait en cours de certification**, une attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine devra le justifier (cf. annexe 2 de la décision Renovation des vergers INTV-SIIF-2023-016 du 22 mars 2023 : modèle d'attestation relative aux plants fruitiers issus d'une variété en cours d'enregistrement mais répondant aux exigences de la certification). Pour les plants achetés en France, le CTIFL transmet à FranceAgriMer la liste des variétés en cours de certification par espèce, l'attestation de l'organisme certificateur n'est donc pas à fournir.

- Dans le cas où la **variété récemment certifiée serait concernée par l'indisponibilité de plants certifiés UE**, il est demandé une attestation du pépiniériste justifiant la conformité des plants achetés avec le « cahier des charges appuyant la demande d'éligibilité aux aides des variétés récemment certifiées », accompagnée d'une attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine, justifiant que la variété est récemment certifiée et que le pépiniériste est agréé pour produire des plants certifiés de l'espèce. Pour l'année 2023, il s'agit des variétés admises à la certification dans un Etat membre au cours des 7 années précédentes. Pour les plants achetés en France, le CTIFL transmet à FranceAgriMer la liste des variétés récemment certifiées ainsi que la liste des pépiniéristes agréés à la certification par espèce, l'attestation de l'organisme certificateur n'est donc pas à fournir.

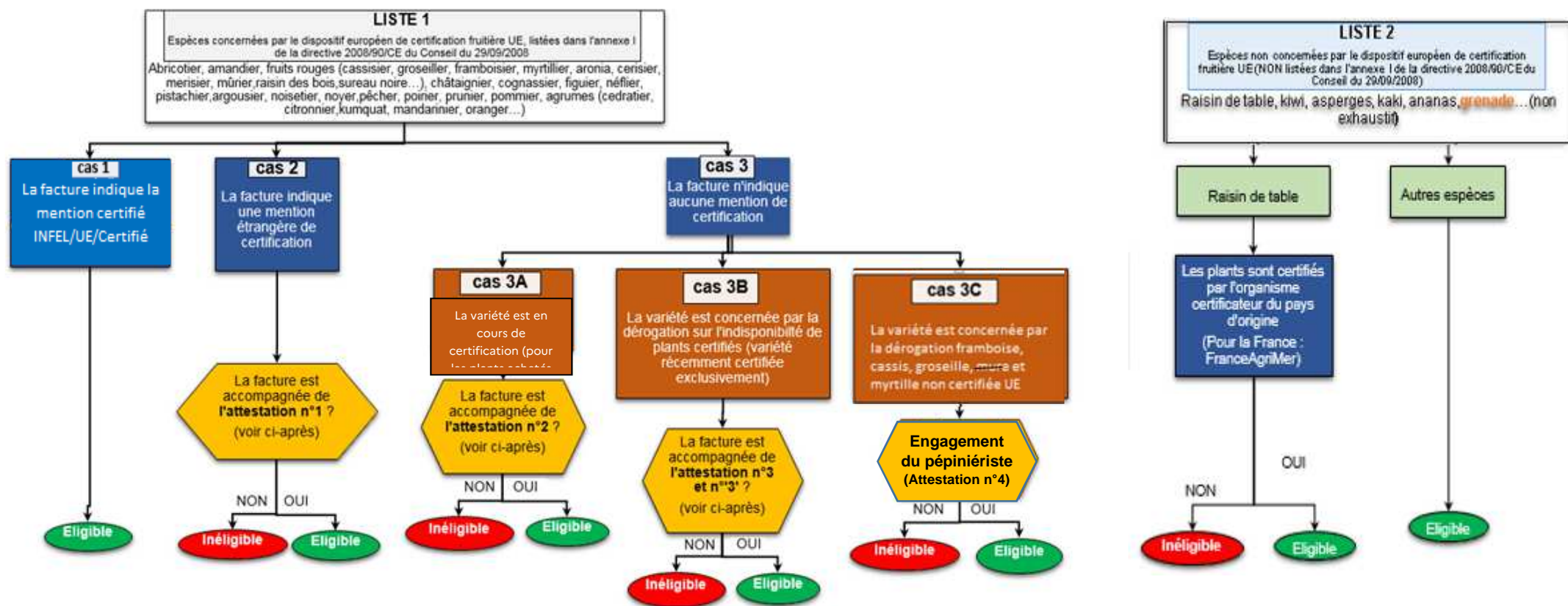
Pour le cassis, la framboise, la groseille, et la myrtille, les plants CAC sont éligibles sous réserve que le pépiniériste s'engage à inclure les plants concernés par la demande de paiement dans le protocole de contrôle sanitaire validé pour la filière.

Espèces de la liste 2 : toutes les autres espèces non concernées par le dispositif de certification fruitière UE : Kiwi, raisin de table, asperges, ananas...

- Concernant le raisin, les plants doivent être certifiés par FranceAgriMer et les factures doivent porter la mention « certifié » ou « certifié UE » ou « INFEL »..

- Concernant les autres espèces, toutes les variétés sont éligibles.

- Les variétés doivent être inscrites ou en cours d'inscription aux catalogues officiels des espèces et variétés sauf certaines espèces comme le kiwi et le kaki, qui ne sont pas concernés par l'inscription dans le catalogue officiel des espèces et variétés et sont éligibles



Attestation n°1 : attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine établissant l'équivalence entre la mention de certification indiquée sur la facture et la mention UE.

Attestation n°2 : attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine attestant que les variétés indiquées sur la facture sont en cours de certification (Voir modèle annexe 2 de la INTV-SIIF-2023-016 du 22 mars 2023).

Attestation n°3 : attestation du pépiniériste attestant que les variétés indiquées par la facture sont conformes au cahier des charges appuyant la demande d'éligibilité aux aides des variétés récemment certifiées. **Pour les achats effectués dans d'autres EM, fournir en plus de l'attestation n°3, une attestation (n°3') de l'organisme certificateur du pays d'origine attestant que la variété est récemment certifiée et que le pépiniériste est agréé pour produire des plants certifiés de l'espèce concernée → Dérogation pour les variétés récemment certifiées dans un état membre en 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026. Dérogation applicable jusqu'au FO 2026.**

Mesure 2.17 - Synthèse des justificatifs à fournir ou à conserver chez l'OP/producteur pour les 3 dérogations :

EM : Etat Membre

		Cas 3A Dérogation « variété en cours de certification »	Cas 3B Dérogation « indisponibilité de plants certifiés UE pour des variétés récemment certifiées »	Dérogation Fruits rouges : variétés listées dans le cas 3C (non certifiées UE)
A présenter avec la demande de paiement	Plants achetés dans un autre EM	-Facture ; -Attestation de l'organisme certificateur n°2.	-Facture ; -Attestation du pépiniériste n°3 ; -Attestation de l'organisme certificateur n°3'	- Facture ; - Pour le cassis, la framboise, la groseille, et la myrtille, les plants CAC sont éligibles sous réserve que le pépiniériste s'engage à inclure les plants concernés par la demande de paiement dans le protocole de contrôle sanitaire validé pour la filière.
	Plants achetés en France	-Facture ; -Pour la France, le CTIFL transmet annuellement à FranceAgriMer une attestation globale des variétés en cours de certification par espèce (attestation non diffusable). L'attestation n°2 n'est donc pas à fournir.	-Facture ; -Attestation du pépiniériste n°3 ; -Pour la France, le CTIFL transmet annuellement à FranceAgriMer une attestation globale des variétés récemment certifiées et des pépiniéristes agréés. L'attestation n°3' n'est donc pas à fournir.	-Facture ; -Pour le cassis, la framboise, la groseille, et la myrtille, les plants CAC sont éligibles sous réserve que le pépiniériste s'engage à inclure les plants concernés par la demande de paiement dans le protocole de contrôle sanitaire validé pour la filière.
A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur	Plants achetés en France ou autre EM	-Liste des adhérents bénéficiaires de l'action -Synthèses des surfaces, références parcelaires, espèces concernées -Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation.	-Liste des adhérents bénéficiaires de l'action ; -Synthèses des surfaces, références parcelaires, espèces concernées ; -Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation.	-Liste des adhérents bénéficiaires de l'action ; -Synthèses des surfaces, références parcelaires, espèces concernées ; -Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation.

MESURE 2.28.1: Moyens de lutte contre les intempéries pour s'adapter au changement climatique (hors les dépenses de la mesure 2.28.2) et météorologique

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles aux dépenses environnementales et climatiques :</p> <p>Investissements en exploitations pour la protection contre les aléas climatiques dans la décision FranceAgriMer INTV-SANAEI-2021-79 (hors équipements de lutte contre le gel listés dans la mesure 2.28.2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -filets paragrêle ; -Radars de détection des cellules orageuses -Filet brise vent -Bâche anti-pluie -Filet d'ombrage -Haies « brise vent » -Station météorologique automatique, -Logiciels nécessaire la gestion climatique, -Acquisition de nouveaux capteurs nécessaires à la gestion climatique et/ou en lien avec les matériels précédents (y compris outils d'aide à la décision visant une meilleure gestion de la ressource en eau, dont matériels de la liste fermée en mesure 3.3.1) <p style="text-align: center;">Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Abonnement aux services d'alerte météo pour la lutte contre les intempéries -Ecimage de maïs doux contre la verse -Coût du temps de travail des salariés de l'OP, des chefs d'exploitations et/ou leurs salariés, de prestataires pour la pose de filets paragrêles, de filets brise vent et de bâches anti-pluie, ainsi que la pose/dépose des bâches et autre matériel en cas de cyclones dans les DROM-COM. 	<p>A présenter avec la demande d'agrément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Programmation des différentes étapes dans les cas où l'achat des structures puis des filets et/ou la pose des structures puis des filets sont échelonnés entre les années N et N+2 <p>A présenter avec la demande de paiement :</p> <p>Attestation de mise en place des filets et bâches par le technicien de l'OP et attestation d'engagement signée par le Président de l'OP rappelant précisément les étapes et l'état d'avancement de la réalisation de l'action dans les cas où l'achat des structures puis des filets et/ou la pose des structures puis des filets sont échelonnés entre les années N et N+2.</p> <p>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Synthèse des surfaces par type de cultures. -Inventaire verger ou déclaration d'emblavement pour les cultures maraîchères ou tout autres documents. 	<p>Information complémentaire/engagement spécifique :</p> <p>En l'absence de présentation d'une attestation de pose des filets au plus tard en N+2, l'action est considérée comme non réalisée et par conséquent non éligible. L'aide perçue au titre de cette action pour les années précédentes doit être reversée par l'OP.</p> <p style="text-align: center;">Dépenses inéligibles :</p> <p>Temps de travail pour l'enroulement et le déroulement annuel des filets et des bâches ainsi que leur démontage.</p>

MESURE 3.1.2 : Maintien en agriculture biologique

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Dépenses de main d'œuvre en exploitation</p> <p>Surcoût de main d'œuvre lié au maintien en agriculture biologique :</p> <p>400 €/ha (cultures de plein champ).</p> <p>173 €/ha (arboriculture).</p> <p>385 €/ha (cultures sous abris)</p>	<p>A présenter avec la demande de paiement:</p> <p>Liste des adhérents bénéficiaires et synthèse des surfaces en maintien AB.</p> <p>Contrôle interne, conformément à la décision FAM, et notamment contrôle des surfaces.</p> <p>Certificat ou attestation de conformité de l'organisme de contrôle.</p> <p>A conserver au siège de l'OP :</p> <p>Tableau de suivi du respect des engagements décrits ci-contre sur la durée de l'engagement.</p>	<p>Conditions particulières :</p> <p>La catégorie de dépense est « frais de personnel de l'exploitation ». Les relevés de temps de travaux et les fiches de salaires ne sont pas demandés.</p> <p>Engagements spécifiques:</p> <p>Respecter le règlement (UE) n°2018/848 du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. Cet engagement est un engagement à la parcelle et sa durée est de 5 ans. L'engagement est indépendant de la nature des produits cultivés. En cas de rotation avec une culture hors OCM F&L, seule l'année concernant la culture de fruits et légumes est éligible au fonds opérationnel.</p> <p>Dans le cas où l'OP dépose un PO de moins de 5 ans, la mesure devra être reconduite dans le PO suivant pour les producteurs engagés dans cette mesure. Par dérogation et dans des cas dûment justifiés, l'OP pourra ne pas reprendre la mesure dans son PO suivant. Toutefois, dans le cas où il y a eu une certification AB durant les quatre années précédentes suite à une période de conversion en agriculture biologique ou suite au maintien de la production biologique, la durée de l'engagement peut être annuelle.</p> <p>Dépenses inéligibles :</p> <p>Le surcoût des semences biologiques, des plants biologiques ou des mycéliums biologiques (déjà compris dans les montants repris ci-contre)</p> <p>Les coûts de la certification et les coûts du contrôle des organismes certificateurs (ils peuvent être éligibles en mesure 3.11.5)</p>

MESURE 3.4.2 : Equipements spécifiques sur l'exploitation et réglage du pulvérisateur afin de réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p style="text-align: center;">Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <p>Achat ou location :</p> <p style="padding-left: 20px;">➔ <u>Equipements sur le site de l'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -aménagement de l'aire de remplissage et de lavage dotées d'un dispositif de récupération et/ou de traitement des effluents de type Phytobac, Héliosec, Osmofilm, Ecobang ou tout autre dispositif reconnu efficace par le ministère de l'environnement. Ces aires doivent intégrer les prescriptions minimales suivantes : *plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, *présence d'un décanteur, *présence d'un séparateur à hydrocarbures, *système de séparation des eaux pluviales. -potence, réserve d'eau surélevée, -plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire, -aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage, -réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation) dimensionnées pour les besoins de l'aire de lavage et/ou de remplissage, 	<p style="text-align: center;">A présenter avec la demande de paiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Dans le cas d'installation d'une aire de lavage ou de remplissage (type phytobac) en auto-construction, fournir une attestation de conformité de l'installation aux exigences environnementales du phytobac. -Dans le cas de la vérification des pulvérisateurs, il faudra fournir, par producteur concerné : *Calendrier prévisionnel des contrôles obligatoires et facultatifs. *Le dernier compte rendu du contrôle obligatoire délivré par un organisme d'inspection, datant de moins de 5 ans, prouvant que le contrôle obligatoire a bien été réalisé. 	<p style="text-align: center;">Engagements techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Sécuriser le remplissage des cuves et la gestion des fonds de cuves -Assurer le bon fonctionnement des pulvérisateurs et améliorer la précision des traitements. <p>La vérification non obligatoire des pulvérisateurs doit porter sur les mêmes points de contrôles que la vérification obligatoire tous les 5 ans.</p> <p style="text-align: center;">Dépenses inéligibles :</p> <p>Investissements et dépenses n'allant pas au-delà des obligations établies par les législations européennes et nationales.</p>

<p>-volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve.</p> <p>-Station de filtration et de traitement des eaux de pulvérisation afin de réduire les doses de produits phytosanitaires.</p> <p>-Equipements de pulvérisation inscrits dans la note DGAL/SDPV/en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du fonds considéré.</p> <p>Par exemple : note DGAL/SDPV/2022-425 pour le fonds 2023.</p> <p>→ <u>Equipements spécifiques du pulvérisateur</u> :</p> <p>-Matériel de précision permettant de localiser le traitement (« tout type de matériel permettant de localiser le traitement »), coupures de tronçon obligatoirement couplées à 1 GPS.</p> <p>-Volucompteur programmable pour éviter le débordement des cuves</p> <p>-Système anti-gouttes (à la rampe pour la régularité de la pulvérisation)</p> <p>-Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes</p> <p>-Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies</p> <p>-Panneaux récupérateurs de bouillie</p> <p>-Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face).</p> <p>-Cuve de rinçage embarquée sur le pulvérisateur (ou sur le tracteur) avec kit de rinçage intérieur des cuves /kit d'automatisation de rinçage des cuves. Cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur ;</p>		<p>Remplacement d'un matériel figurant dans la liste par un autre figurant dans la même liste.</p>
--	--	--

-Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage

-Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires.

-Équipements visant à une meilleure répartition des apports : Distributeurs de produits anti-limaces double nappe avec DPA (système de débit proportionnel à l'avancement).

-Kits « environnement » lorsqu'ils sont installés sur un pulvérisateur existant. Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, buses anti-dérives, rampes équipées de systèmes anti-gouttes et cuve de rinçage.

Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :

-Coût de la vérification des pulvérisateurs par un prestataire agréé hors contrôle obligatoire tous les 3 ans.

-Coût de la vérification des pompes à désherber de moins de 3 mètres par un prestataire agréé, pour lesquelles l'obligation précédente ne s'applique pas.

-Temps de travail de main d'œuvre internes ou externes pour l'installation d'une aire de remplissage et de lavage dotées d'un dispositif de récupération et/ou de traitement des effluents.

-Prestation de service

MESURE 3.4.4 : Utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p style="text-align: center;">Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <p>Achat ou location :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Matériels de substitution :</u> <p>-Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang...</p> <p>-Récolteuse de résidus végétaux.</p> <p>- Matériels de lutte physique contre les adventices et les bioagresseurs (thermique, électrique, lumineux/UV)</p> <p>- Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insectes proof, barrières anti-insectes, filets de protection physique contre les rongeurs et matériel associé, voiles tissés ou non tissés en légumes et en culture de melon, pastèque, fraise,...</p> <p>-Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique,</p> <p>-Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus,...) pour éviter les contaminations par les prédateurs.</p> <p>-Epampreuse.</p> <p>-Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs (broyeur, girobroyeur, cover-crop,...), des zones de compensation écologique par destruction mécanique des végétaux (type rollkrop, rolo-foca..),</p>		<p style="text-align: center;">Dépenses inéligibles :</p> <p>Temps passé par les chefs d'exploitations et/ou leurs salariés ou des prestataires pour la mise en œuvre annuelle (enroulement et déroulement des filets et des bâches)</p> <p>Matériel et dépenses de main d'œuvre pour l'entretien des ruisseaux, des abords de champs, chemin, Ils peuvent être éligibles en 3.6.3</p>

<p>-Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-culture.</p> <p>-Films de solarisation</p> <p>-Filtres UV sur les systèmes d'irrigation permettant une élimination et/ou une inactivation d'agents pathogènes.</p> <p>-Equipements de thérapie pour le traitement à l'eau chaude des produits avant conservation...</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Outils d'aide à la décision pour la gestion des bioagresseurs et du raisonnement phytosanitaire</u> <p>-Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (embarqués ou non)</p> <p>-Les matériels figurant dans la liste fermée de la mesure 3.3.1 (irrigation) sont également éligibles au titre de la présente mesure, dès lors qu'ils sont utilisés à des fins de raisonnement phytosanitaire et non pour le pilotage d'un système d'irrigation.</p> <p>-Abonnement à un réseau d'avertissement agricole (réseau tavelure...),</p> <p>-Tests fusariose et aphanomycètes. Les tests sur d'autres pathogènes sur un échantillon de sol sont éligibles uniquement lorsque la culture suivant le test est un légume.</p> <p>-Système intégrant des capteurs et un logiciel de modélisation du risque phytosanitaire, permettant le pilotage raisonné des interventions de protection des cultures.</p> <p>-Enregistreurs et capteurs de spores. ex : surveillance du colletotrichum, de l'antracnose.</p> <p style="text-align: center;">Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût lié à l'installation des équipements type filets, films, etc.... - Prestation de service 		
--	--	--

MESURE 3.4.6 : Matériels destinés à la lutte biologique et à l'observation et au raisonnement

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Achat de matériels :</u> - Matériel de lutte pneumatique. - Plantes Relais, - Hôtel à insectes, - Matériel d'introduction des auxiliaires ▪ <u>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</u> - Temps de main d'œuvre passé à l'observation et au raisonnement. - Coût pour la pose des hôtels à insectes. 		<p style="text-align: center;">Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les coûts d'achat et d'application des produits phytosanitaires chimiques.) - Les redevances pour pollutions diffuses - Frais de personnels interne ou externe liés à l'utilisation du matériel de lutte pneumatique.

MESURE 3.4.7 : Utilisation de plants greffés afin de réduire l'usage de produits chimiques

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES		INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES								
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <p>-Achat de plants greffés avec prise en charge au taux forfaitaire de 51% maximum du coût HT des espèces citées ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="136 588 969 1131"> <thead> <tr> <th data-bbox="136 588 439 695"><i>Espèces concernées</i></th> <th data-bbox="441 588 969 695"><i>Caractéristiques des résistances/tolérances aux bio-agresseurs</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="136 697 439 873">Tomate</td> <td data-bbox="441 697 969 873"><i>Nématodes, Pyrenochaeta lycopersici, Verticillium dahliae, Fusarium oxysporum radicis lycopersici, Ralstonia solanacearum</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="136 874 439 978">Poivron</td> <td data-bbox="441 874 969 978"><i>Phytophthora, Nématodes Meloidogyne, incognita, arenaria, javanica.</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="136 979 439 1131">Aubergine</td> <td data-bbox="441 979 969 1131"><i>Verticillium dahlia, Pyrenochaeta, Fusarium, Nématodes Meloidogyne incognita, arenaria, javanica</i></td> </tr> </tbody> </table> <p>-L'achat de plants greffés de concombre, melon et pastèque est pris en charge au taux forfaitaire de 41% maximum du coût HT.</p>	<i>Espèces concernées</i>	<i>Caractéristiques des résistances/tolérances aux bio-agresseurs</i>	Tomate	<i>Nématodes, Pyrenochaeta lycopersici, Verticillium dahliae, Fusarium oxysporum radicis lycopersici, Ralstonia solanacearum</i>	Poivron	<i>Phytophthora, Nématodes Meloidogyne, incognita, arenaria, javanica.</i>	Aubergine	<i>Verticillium dahlia, Pyrenochaeta, Fusarium, Nématodes Meloidogyne incognita, arenaria, javanica</i>	<p>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</p> <p>Justificatifs des caractéristiques de résistances ou tolérances des plants greffés à au moins un des bio agresseurs listés ci-contre.</p>		
<i>Espèces concernées</i>	<i>Caractéristiques des résistances/tolérances aux bio-agresseurs</i>										
Tomate	<i>Nématodes, Pyrenochaeta lycopersici, Verticillium dahliae, Fusarium oxysporum radicis lycopersici, Ralstonia solanacearum</i>										
Poivron	<i>Phytophthora, Nématodes Meloidogyne, incognita, arenaria, javanica.</i>										
Aubergine	<i>Verticillium dahlia, Pyrenochaeta, Fusarium, Nématodes Meloidogyne incognita, arenaria, javanica</i>										

MESURE 3.4.8 : Utilisation de semences et plants particuliers permettant de réduire l'usage des produits chimiques

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p style="text-align: center;">Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <p>- Surcoûts d'achat de plants spécifiques permettant in fine de réduire l'utilisation d'intrants chimiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 78% du coût d'achat HT des Tray-plants de fraisiers. * 48% du coût d'achat HT des autres plants de fraisiers utilisés de façon annuelle. * 38% du coût d'achat HT de plants d'ail certifiés. * 50% du coût d'achat HT de plants d'échalote certifiés. * pour les autres plants permettant de réduire l'utilisation d'intrants chimiques, le surcoût doit être chiffré par l'OP et évalué par un centre technique compétent. <p>- Surcoûts d'achat des variétés d'oignons résistants au mildiou :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 41% du coût d'achat HT des semences d'oignon rouge ou jaune (Hylander, Restora, Bellesco, Prediction, PowelRedlanderBoga (bulbilles), Prospero (depuis 2025), Haeckero (depuis 2025), Viennesco (depuis 2026), BGS388 (depuis 2026), <p>- Surcoûts d'achat des semences (pelliculées ou enrobées)</p> <ul style="list-style-type: none"> *9% du coût d'achat des semences d'endives traitées. <p>pour les autres semences permettant de réduire l'utilisation d'intrants chimiques, le surcoût doit être chiffré par l'OP et évalué par un centre technique compétent.</p>		<p>Remarque :</p> <p>Les plants de fraisiers utilisés de façon annuels et les trayplants n'ont pas besoin d'être certifiés</p>

MESURE 3.4.11 : Utilisation de produits de biocontrôle et de piégeage

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Dépenses d'achat et de main d'œuvre éligibles :</p> <p>Forfaits pour l'achat d'auxiliaires et macro-organismes de cultures indigènes ou non-indigènes, y compris les produits de nourrissage, issus de la liste DGAL « <i>Liste des macro-organismes utiles aux végétaux autorisés et commercialisés en France</i> », accessible en ligne</p> <p>Forfaits pour l'achat de produits à base de micro-organismes éligibles listés dans la partie A de l'annexe de la Note de service DGAL/SDSPV/... (liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Forfaits pour l'achat de matériels de confusion sexuelle par des phéromones et kairomones listés dans la partie B de l'annexe de la Note de service DGAL/SDSPV/... (liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime).</p> <p>Forfaits pour l'achat produits à base de substances naturelles éligibles listés dans la partie C de l'annexe de la Note de service DGAL/SDSPV/... (liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime).</p> <p>Forfaits pour l'achat de matériels de type piégeage listés dans la partie D de l'annexe de la note de service DGAL/SDSPV/... (liste des produits de biocontrôle, au titre des</p>	<p>A présenter avec la demande de paiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste des producteurs ayant mis en place la mesure et les moyens de lutte utilisés. - Attestation sur l'honneur par moyen de lutte que ceux-ci ont bien tous été employés l'année du fonds. - Tableau bilan des dépenses classées selon les 5 moyens de lutte listés ci-après, - Dans le cas des produits bénéficiant d'une AMM dérogatoire, joindre la Décision d'autorisation de mise sur le marché pour l'année du fonds. 	<p>Indications</p> <p>Les produits de biocontrôle bénéficiant d'une <u>autorisation de mise sur le marché dérogatoire</u> d'au maximum 120 jours sont également éligibles. Il reviendra à l'OP de présenter à la demande de paiement la Décision d'autorisation correspondante.</p> <p>Un tableau indexé à la fiche mesure permet de connaître la valeur du forfait selon la culture et le moyen de lutte utilisé.</p> <p>Afin d'obtenir le montant éligible, multiplier le prix d'achat hors-taxe au pourcentage du forfait correspondant.</p> <p>Exemple : Pour une facture de kairomones à 300€ HT en culture sous abris froid (hors fraise), $300 \times 110\% = 330\text{€}$.</p> <p>L'OP pourra donc présenter 330€ de dépenses au titre de la confusion sexuelle.</p>

<p><i>articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime), y compris les panneaux englués</i></p> <p>Dans le cas particulier du piégeage du charançon pour la culture de la PATATE DOUCE, c'est le coût total (100%) qui est éligible et non un forfait.</p> <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <p>La main d'œuvre est déjà incluse dans les forfaits. Il n'est donc pas possible de présenter des dépenses de main d'œuvre en complément (en propre comme en prestation).</p>		<p>Dépenses inéligibles</p> <p>Les redevances pour pollutions diffuses.</p>
---	--	--

	Micro-organismes (Annexe A)	Confusion (Annexe B)	Substances naturelles (Annexe C)	Piégeage (Annexe D)	Macro-organismes et auxiliaires (liste DGAL)
Arboriculture et banane plantain	138%	127%	147%	154%	108%
Cultures de plein champ	123%	/	121%	/	/
Cultures sous abri froid (hors fraise)	127%	110%	176%	266%	115%
Cultures sous abri chaud et fraise sous abri chaud ou froid	129%	125%	156%	117%	113%

MESURE 3.5.2 : Inter-cultures permettant la lutte contre l'érosion, l'assainissement et l'amendement des sols, en zones vulnérables et non-vulnérables

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<u>En zone vulnérable</u>		
<p style="text-align: center;"><u>Dépenses éligibles :</u></p> <p>-Coût d'achat et de mise en place du mélange d'au moins trois semences d'intercultures</p> <p>- Coûts de mécanisation pour l'implantation, la destruction et l'enfouissement du couvert (intègre la main d'œuvre)</p>	<p style="text-align: center;"><u>A présenter avec la demande de paiement :</u></p> <p>- Un tableau reprenant, pour chaque producteur concerné par la mesure les superficies en zones vulnérables</p> <p>- Le contrôle interne des producteurs par l'OP, afin de vérifier le respect des engagements techniques</p> <p>- factures semences et coûts de mécanisation (si réalisés par un prestataire)</p>	<p style="text-align: center;"><u>Itinéraire supérieur et engagements techniques à respecter :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Planter un mélange d'au moins 3 espèces sur la base du référentiel fourni par l'OP (indications sur les types de couverts et doses/ha) • Planter le couvert avec un semoir de précision ou un semoir combiné à un outil de travail du sol (pas de semis à la volée) • Durée d'implantation du couvert a minima conforme à la durée spécifiée dans la réglementation PAR de la région dans laquelle se trouve la parcelle (8 semaines a minima) • Interdiction des engrais, amendements et produits phytosanitaires durant la croissance • Destruction mécanique et enfouissement obligatoires • Absence de récolte et de valorisation de la culture intermédiaire
<p style="text-align: center;"><u>Coûts à DEDUIRE obligatoirement :</u></p> <p>[En zone vulnérable, la dépense éligible correspond au surcoût entre l'itinéraire supérieur décrit ci-contre et l'itinéraire réglementaire en zone vulnérable dont les coûts ont été forfaitisés ci-dessous]</p> <p>Coûts forfaitaires semences itinéraire réglementaire : 43,75€/ha</p> <p>Coûts forfaitaire mécanisation itinéraire réglementaire : 7,25€/ha</p> <p style="text-align: right;">=Total itinéraire : 51€/ha</p>	<p style="text-align: center;"><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <p>- Le référentiel de l'OP identifiant les semences autorisées et les densités minimales au semis</p>	

<p>- si l'OP présente uniquement des dépenses liées aux semences (calculées à l'ha), déduction de 43,75€/ha.</p> <p>- si l'OP présente des dépenses liées aux semences et aux coûts de mécanisation, déduction de 51€/ha.</p> <p>A noter que si les travaux d'implantation, de destruction et d'enfouissement du couvert sont assurés en interne (sans l'intermédiaire d'un prestataire – et donc de factures), l'OP peut utiliser tout ou partie du forfait « mécanisation itinéraire supérieur » détaillé ci-après :</p> <p>Coûts de mécanisation itinéraire supérieur : 135€/ha dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> > 59,50 €/ha de coût forfaitaire semis > 35€/ha de coût forfaitaire destruction > 41 €/ha de coût forfaitaire enfouissement 	<p>- Arrêté PAR nitrates (plan d'actions nitrates de la région ou les régions du périmètre de l'OP)</p>	<p style="text-align: center;"><u>Remarques :</u></p> <p>-Les matériels et les équipements sont éligibles dans la mesure 3.5.8.</p> <p>-La prise en charge se fait pour l'inter-culture intervenant avant la culture de légume.</p> <p>-L'action doit être présentée au fonds opérationnel l'année de semis de l'interculture (date de facturation des semences) et non l'année de sa destruction.</p>
<p><u>En zone non-vulnérable</u></p>		
<p style="text-align: center;"><u>Types d'investissements et dépenses éligibles :</u></p> <p>Achats de semences d'inter-cultures</p> <p style="text-align: center;"><u>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</u></p> <p>Frais de personnel interne ou externe spécifiquement liés à la mise en place de l'interculture.</p>	<p style="text-align: center;"><u>A présenter avec la demande de paiement :</u></p> <p>-Un tableau reprenant pour chaque producteur les superficies en zone vulnérable et celles qui ne le sont pas.</p> <p>-Le contrôle interne des producteurs par l'OP, afin de vérifier que les engagements</p>	<p style="text-align: center;"><u>Engagements techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Privilégier les espèces et variétés indigènes • Privilégier l'utilisation d'un semis combiné pour installer l'interculture, • Le couvert doit rester en place au moins 60 jours • La destruction du couvert ne doit pas être chimique,

	<p>techniques ci-contre ont bien été respectés.</p> <p><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></p> <p>En cas d'existence d'un arrêté préfectoral, celui-ci devra être conservé au siège de l'OP</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le broyage et l'enfouissement du couvert sont obligatoires. Ils doivent avoir lieu avant le 30 avril n+1 pour une prise en charge par le fonds opérationnel de l'année n, • Absence de récolte et de valorisation de la culture intermédiaire. • L'emploi de produits phytosanitaires est interdit durant la croissance et la destruction du couvert. <p><u>Remarques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Les matériels et les équipements sont éligibles dans la mesure 3.5.8 -les forfaits et surcoûts prévus en zones vulnérables ne sont pas applicables aux zones non-vulnérables - La prise en charge se fait pour l'interculture intervenant avant la culture de légume. -L'action doit être présentée au fonds opérationnel l'année de semis de l'interculture (date de facturation des semences) et non l'année de sa destruction.
--	---	---

MESURE 3.5.5 : Mise en place d'un enherbement en verger

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p style="text-align: center;">Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Investissements et équipements liés à la mise en œuvre de la mesure parmi lesquels, matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement sur le rang et/ou inter-rangs : <ul style="list-style-type: none"> • Matériel de semis d'un couvert végétal dans une culture en place ; • Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs. - Coûts-spécifiques liés à la mise en œuvre de la mesure : <ul style="list-style-type: none"> • Plants et semences non légumiers ou fruitiers liés à la mise en œuvre de la mesure. <p style="text-align: center;">Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <p>Coûts de personnel interne ou externe spécifiquement liés à la mise en place d'un enherbement en verger;</p> <p>-Frais d'élaboration ou de diffusion du référentiel</p>	<p style="text-align: center;">A conserver au siège de l'OP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas des surcoûts d'achat de plants/semences et de frais de main d'œuvre, fournir le référentiel diffusé par l'OP. 	<p style="text-align: center;">Engagements techniques :</p> <p>L'OP s'engage à conduire la mesure pendant toute la durée restante du PO.</p> <p>Seuls les engagements qui dépassent les exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont potentiellement éligibles.</p> <p>-Diffusion par l'OP d'un référentiel concernant les techniques et les espèces adaptées. Dans ce référentiel, l'enherbement minimum de l'entre-rang, voire du rang et tour de la parcelle pour les vergers devront être définis.</p>

MESURE 3.5.8 : Utilisation de matériels spécifiques contribuant à la lutte contre l'érosion, à l'assainissement et/ou à l'amendement des sols

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p style="text-align: center;">Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <p>-Matériel améliorant les pratiques culturales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place (houe rotative, herse étrille...), • Matériel permettant de limiter l'affinement de surface lors de semis et matériels de ce type ayant le même objet et équipant les semoirs, • Effaceurs de traces de roues pour en limiter les amorces de formation de ravines, • Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro-buttes empêchant le ruissellement de l'eau. • Pneu basse pression ou chenilles permettant d'éviter le tassement excessif du sol, • Matériel de télégonflage des pneus afin d'ajuster la pression selon les conditions de terrain, <p>-Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place, • Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal, • Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs. 		<p>Σ</p>

MESURE 5.7 : Expérimentation/recherche lorsque qu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p style="text-align: center;">Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <p>-Achat de matériel / outils et/ou logiciels prévu par le protocole d'expérimentation / recherche.</p> <p>- L'intégralité des coûts nécessaires à la mise en place de l'expérimentation/recherche.</p> <p>-Création et mise en place de solutions innovantes en substitution aux emballages en plastique.</p> <p style="text-align: center;">Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <p>-Coût nécessaires à la mise en place de l'expérimentation / recherche.</p> <p>-Temps passé pour son développement conjoint entre l'OP/AOP, ses adhérents et le fournisseur.</p> <p>-Temps passé pour les essais in situ et les démonstrations aux adhérents</p>	<p style="text-align: center;">A présenter avec l'agrément :</p> <p>Protocole d'expérimentation/recherche décrivant le sujet de recherche, de développement ou d'innovation, les opérations et la méthodologie.</p> <p style="text-align: center;">A présenter avec la demande de paiement :</p> <p>-Note de synthèse sur l'expérimentation/recherche ou compte rendu de l'expérimentation/recherche.</p> <p>-Preuve de diffusion des résultats auprès des adhérents de l'OP.</p> <p style="text-align: center;">A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</p> <p>Convention avec le fournisseur à produire, le cas échéant fournir un contrat pour la propriété intellectuelle.</p>	<p style="text-align: center;">Critères d'éligibilités :</p> <p>-La mesure doit permettre de rechercher et de mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, la résistance aux maladies, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché.</p> <p>-Obligation de diffusion des résultats auprès des adhérents.</p> <p style="text-align: center;">- seuls les produits pour lesquels l'OP est reconnue sont couverts par cette mesure.</p> <p style="text-align: center;">Remarque :</p> <p>-Les dépenses présentées dans cette mesure ne peuvent correspondre qu'à des coûts supplémentaires par rapport aux coûts normaux de production, sauf pour des parcelles consacrées uniquement à de l'expérimentation et dont la production n'est pas commercialisée. Achat de matériel prévu par le protocole d'expérimentation/recherche.</p> <p>-A noter que le fournisseur peut être un des adhérents</p> <p>- en cas de création de nouveaux emballages, le nombre d'emballages conçus doit rester marginal et ceux-ci ne doivent pas être utilisés pour la commercialisation.</p>

Annexe 7 : Méthode de calcul de l'aide au fonds opérationnel pour la PAC 2023-2027

L'ordre des calculs est précisé ci-dessous. Dans les calculs détaillés ci-après, chaque montant est calculé à partir du montant calculé dans l'étape précédente.

1. Dépenses contrôlées (A) :

C'est le montant des dépenses présentées par l'organisation de producteurs et vérifié par l'administration. A ce montant sont retranchées les dépenses non validées lors de l'instruction de la demande de paiement (B). Il s'agit de réfections effectuées pour différentes raisons : dépenses non conformes, factures hors délais, forfaits non réalisés conformément aux fiches forfaits, temps de travaux non enregistrés, etc.

Un montant des dépenses avant plafonnements ($C = A - B$) est obtenu, il subit les opérations suivantes :

2. Plafonnement 125 % (D) :

Il s'agit d'appliquer un plafond par mesure des dépenses validées (C).

En cas de notification de l'organisation de producteurs avant le 31 décembre de l'année du fonds opérationnel, le plafond appliqué est de 125 % du montant éligible par mesure :

$D = \text{minimum entre } (C \text{ et montant éligible } \times 125 \%)$. En absence de notification, le plafond appliqué par mesure est de 100 % du montant éligible :

$D = \text{minimum entre } (C \text{ et montant éligible})$.

A noter que pour les frais de gestion, le plafond appliqué est toujours de 100 % du montant éligible.

3. Plafonnement par rapport au fonds éligible (E) :

Le total des dépenses calculées après le plafonnement 125 % (D) subit un plafonnement afin de ne pas dépasser le montant total de la dernière décision d'éligibilité du fonds.

On obtient le "montant plafonné fonds" = "montant recevable".

$E = \text{minimum entre } (\text{somme des mesures plafonnées } 125 \% = D \text{ et dernier fonds éligible})$.

4. Plafonnement gestion de crises (33,33 %) (F) :

La dernière année du PO, un plafonnement est effectué si le cumul du "montant recevable" (après plafonnement fonds = E) de toutes les mesures de retrait, de récolte en vert et de non-récolte de toutes les années du PO est supérieur à 33,33 % du "montant recevable" du fonds (pour les mêmes années). Il consiste à diminuer le "montant recevable" (E) de l'ensemble des mesures de type PGC de l'année, au prorata de leur montant recevable, afin que le cumul du "montant recevable" de toutes les mesures de type PGC de toutes les années du PO soit égal à 33,33 % du "montant recevable" du fonds (pour les mêmes années). Lors de cette diminution, le montant d'une mesure PGC peut devenir négatif.

Exemple : si les mesures de PGC représentent 40 % du montant recevable (= E) sur la durée du PO (PO sur 3 ans) :

Soit X_n = mesures de PGC avant plafonnement crise pour l'année n, dernière année du PO,

Soit X_{n-1} = mesures de PGC avant plafonnement crise pour l'année n - 1,

Soit X_{n-2} = mesures de PGC avant plafonnement crise pour l'année n - 2,

Soit E_n = montant recevable de l'année n,

Soit E_{n-1} = montant recevable de l'année n - 1,

Soit E_{n-2} = montant recevable de l'année n - 2,

Soit X'_n = mesures de PGC après plafonnement crise pour l'année n,

Soit E'_n = montant recevable après plafonnement crise pour l'année n : $E'_n = E_n - (X_n - X'_n) = E_n + X'_n - X_n$.

$X_n + X_{n-1} + X_{n-2} = 40 \% \times (E_n + E_{n-1} + E_{n-2})$.

Il faut que $X'_n + X_{n-1} + X_{n-2} = 33,33 \% \times (E_n + E_{n-1} + E_{n-2})$.

Soit $X'_n + X_{n-1} + X_{n-2} = 33,33 \% \times (E_n + X'_n - X_n + E_{n-1} + E_{n-2})$,

$X'_n + X_{n-1} + X_{n-2} = 33,33 \% (E_n + E_{n-1} + E_{n-2}) + 33,33 \% \times (X'_n - X_n)$,

$X'_n \times (1 - 33,33 \%) = 33,33 \% (E_n + E_{n-1} + E_{n-2} - X_n) - X_{n-1} - X_{n-2}$,

Soit $X'_n = [33,33 \% (E_n + E_{n-1} + E_{n-2} - X_n) - X_{n-1} - X_{n-2}] / (1 - 33,33 \%)$,

Et $F = X'_n$ + mesures hors gestion de crise.

Pour les PO partiels, ce plafonnement n'est pas effectué.

Pour les AOP le plafond de 33% se calcule au niveau de chaque OP.

7. Application d'un seuil pour l'environnement (objectif e), le climat (objectif f) et la recherche (objectif d) (= montant imputé G) :

Le seuil suivant s'applique après le "plafonnement gestion de crise" (F) uniquement lors du solde de la dernière année de fonds du PO, et prend en compte toutes les années du PO (cumul des montants de tous les fonds).

Il faut d'abord vérifier que le PO contient au moins 3 mesures distinctes avec objectifs e et f ainsi qu'au moins une mesure avec objectif d, avec des dépenses non nulles. Si une de ces obligations n'est pas respectée, le PO entier est rejeté et doit être intégralement remboursé.

Ensuite le seuil se décompose en 2 points et est appliqué si :

- le cumul des montants F de toutes les mesures avec objectifs e et f est inférieur à 15 % des montants F totaux des fonds ;
et/ou

- le cumul des montants F de toutes les mesures avec objectif d est inférieur à 2 % des montants F totaux des fonds. Cela consiste à diminuer les montants F de l'ensemble des mesures qui ne sont pas avec objectifs e ou f ou d, afin que le cumul des montants F de toutes les mesures avec objectifs e ou f ou d soit égal à 15 % (pour e et f) ou 2 % (pour d) du montant F total du PO.

Sinon $G = F$.

Pour les PO partiels, ce seuil n'est pas appliqué.

8. Montant prévisionnel de l'aide H :

Le pourcentage d'aide à appliquer aux actions est déterminé par le type d'action sélectionné par l'OP selon certaines conditions (cf. art. 52, points 3, 4, 5, 6, du règlement [UE] n° 2021/2115 et tableau récapitulatif ci-dessous). Il est appliqué au montant G afin d'obtenir le montant prévisionnel de l'aide (H).

Selon les actions :

$H = G \times 50 \%$ par défaut ;

Ou $H = G \times 60 \%$;

Ou $H = G \times 80 \%$;

Ou $H = G \times 100 \%$ pour la distribution gratuite.

Pourcentage d'aide	Conditions d'accès
50 %	Par défaut
60 %	<ul style="list-style-type: none"> • OP transnationales avec actions liées aux objectifs b, e et f dans au moins 2 Etats membres • OP ou AOP avec des actions menées par une filière interprofessionnelle • PO intégralement en agriculture biologique • 1^{er} PO d'une OP ou AOP • OP commercialisant moins de 20 % de la production de fruits et légumes dans un Etat membre • OP opérant dans une région ultrapériphérique • PO avec interventions liées aux objectifs d, e, f, i et j • 1^{er} PO d'une OP résultant d'une fusion d'OP
80 %	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses liées à l'objectif d si elles couvrent au moins 5 % du PO • Dépenses liées aux objectifs e et f si elles couvrent au moins 20 % du PO
100 % (distribution gratuite)	Retraits du marché de fruits et légumes n'excédant pas 5 % du volume de la production commercialisée de chaque OP et qui sont écoulés par distribution gratuite

9. Plafonnement par rapport à la valeur de la production commercialisée VPC (I) :

Selon le règlement [UE] n° 2021/2115, art. 52 point 2, le montant de l'aide est plafonné à :

- 4,1 % de la VPC de chaque organisation de producteurs ;
- 4,5 % de la VPC de chaque association d'organisations de producteurs ;
- 5 % de la VPC de chaque organisation transnationale de producteurs ou association transnationale d'organisations de producteurs.

Ces limites peuvent être relevées de 0,5 point de pourcentage, pour autant que le montant supérieur au pourcentage pertinent fixé précédemment soit uniquement destiné à une ou plusieurs interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d), e), f), h), i) et j). En outre, afin de bénéficier de ce supplément d'aide, les 6 objectifs visés doivent obligatoirement être couverts au cours du programme opérationnel au travers d'actions associées. Dans le cas des associations d'organisations de producteurs, y compris les associations transnationales d'organisations de producteurs, ces interventions peuvent être mises en œuvre par l'association au nom de ses membres.

Dans ce cas, un plafonnement de l'aide pour toutes les mesures est d'abord effectué à 4,1 % ou 4,5 % ou 5 % (pourcentage de plafond VPC initial). Puis un ajout de 0,5 % de la VPC est réalisé pour les mesures avec objectifs d, e, f, h, i et j. Et enfin un reliquat potentiel pour les mesures hors objectifs d, e, f, h, i et j est ajouté, jusqu'à concurrence des montants éligibles et sans que le montant total « hors d, e, f, h, i, j » ne dépasse le seuil du pourcentage de plafond VPC initial.

Pour les PO partiels, ce plafonnement n'est pas effectué.

10. Montant plafonné aux contributions (J) :

Le montant de l'aide est plafonné aux contributions des adhérents conformément à l'article 4 de la décision INTV-POP-2022-062 modifiée. Dans le cas où l'OP mobilise ses ressources propres pour contribuer au FO, ce plafonnement ne s'applique pas.

11. Montant d'aide après sanctions (K) :

Les sanctions possibles sont définies par la Décision N° INTV-POP-2022-062 et ses modifications selon les critères suivants :

Non conformité	Réfaction	Taux sanction	Application du taux de sanction
Fraude commise par l'OP ou l'AOP	Rejet intégral de l'aide au fonds opérationnel	100 %	Sur l'aide sollicitée pour le fonds opérationnel
Fraude commise par un producteur adhérent de l'OP ou de l'AOP	Totalité des dépenses de l'adhérent concerné	100 %	Sur l'aide sollicitée au titre des dépenses concernées
Non-déclaration du cumul d'aide et double financement	Totalité des dépenses concernées	20 %	Sur l'aide sollicitée au titre des dépenses concernées
Surestimation de la VPC	Part de l'aide correspondante à la surestimation de la VPC	15 %	Sur la part d'aide demandée à tort
Absence totale de contrôle interne de l'OP/AOP sur la réalité de l'action et/ou sur le contrôle des surfaces	Totalité des dépenses de main d'œuvre considérées	5 %	Sur les dépenses de main d'œuvre
Non-respect du taux minimal de contrôle des surfaces au titre du contrôle interne	Surfaces réduites d'un pourcentage égal au rapport entre les surfaces non contrôlées et celles devant être contrôlées	5 %	Sur les dépenses de main d'œuvre pour la part des surfaces devant faire l'objet du taux minimal de contrôle
Non prise en compte par l'OP/AOP d'anomalie de plus de 20 % des surfaces contrôlées au titre du contrôle interne	Surfaces réduites à hauteur du taux d'anomalie constaté	5 %	Sur les dépenses de main d'œuvre présentées au forfait ou au réel pour la part des surfaces réduites
Non conformités liées aux opérations de retrait (PGC)	Part des quantités de produits non conformes	<ul style="list-style-type: none"> • 5 % si < 10 % produits retirés non conforme • 10 % si entre 10 et 25 % produits retirés non conforme • 15 % si > 25 % produits retirés non conforme 	Sur la part d'aide demandé pour les quantités de produits retirés non-conformes ou sur l'aide totale concernée pour les 15 % de sanction
Non conformités liées à la non-récolte (PGC)	Montant de la compensation relatif aux superficies pour lesquelles l'obligation n'a pas été respectée n'est pas accordé	15 %	Sur l'aide pour les superficies ou les quantités non conformes
Non conformités liées à la récolte en vert (PGC)	Montant de la compensation relatif aux superficies pour lesquelles l'obligation n'a pas été respectée n'est pas accordé	15 %	Sur l'aide pour les superficies ou les quantités non conformes

Les sanctions pour une même dépense ne se cumulent pas.

Lorsque plusieurs irrégularités sont constatées, pour un même dossier ou une même dépense, la sanction appliquée est celle pour laquelle le montant est le plus élevé.

12. Aide après déduction de l'aide versée à l'AOP (L) :

Cette opération se fait au niveau action.

Ce montant est égal :

- à 0 pour toutes les actions AOP (= gérées par l'AOP) ; et
- au montant de l'aide après sanction (K) pour les actions non gérées par une AOP.

Remarque : ce montant ne pourra être différent de l'aide après sanction que pour les organisations de producteurs adhérentes à une AOP ayant un PO partiel.

13. Montant d'aide après application des pénalités de retard (M) :

Une pénalité de 1 % du montant d'aide par jour de retard dans le dépôt du dossier de demande de solde est appliquée.

Si j = nombre de jours de retard ;

M = aide après application des pénalités de retard ;

$M = L \times (1 - [j \times 1 \%])$.

14. Montant d'aide après plafonnement au montant d'aide demandé par l'OP (N), égal au montant d'aide finale :

Si le montant d'aide après application des pénalités de retard est supérieur au montant total d'aide demandé sur l'année de fonds (Y), le montant de l'aide est plafonné au montant demandé.

Si $M \geq Y$, $N = Y$.

Si $M < Y$, $N = M$

Annexe 8 – Liste des forfaits

Mesure	Espèce	Type de forfait	Information supplémentaire	Montant
2.15 - Taille	Clémentinier	Surcoût lié à la taille de dédoublement		1 523 €/ha
	Pomelo	Surcoût lié à la taille d'éclaircie		1 610 €/ha
2.21 - Global Gap	Noix	Temps de travail nécessaire à la réalisation d'opérations nécessaires pour l'obtention et/ou le maintien de la certification GLOBAL GAP	Applicables sur la période 2026 - 2030	242 €/ha
	Mâche			494 €/ha
	Tomate sous serre			706 €/ha
	Kiwi			349 €/ha
	Haricot vert / pois			85 €/ha
	Maïs doux			49 €/ha
	Tomate industrie		106 €/ha	
	Jeune pousse		349 €/ha	Applicables sur la période 2024 - 2028
	Salade		788 €/ha	
	Epinard		447 €/ha	
	Radis		323 €/ha	
	Poireau		1 238 €/ha	
	Concombre sous serre		654 €/ha	

	Aubergine sous serre			644 €/ha
	Poivron sous serre			529 €/ha
2.23 - Traçabilité	Artichaut globuleux	Temps de travail nécessaire à la réalisation d'opérations nécessaires à la mise en place de la traçabilité des produits (fiche d'enregistrement culture et identification des colis (produits))	Coût si pas d'identification colis	5,18 €/ha
			Coût total fiche + colis	33,58 €/ha
	Artichaut petit		Coût si pas d'identification colis	5,24 €/ha
			Coût total fiche + colis	33,38 €/ha
	Brocoli		Coût si pas d'identification colis	12,11 €/ha
			Coût total fiche + colis	-
	Chou-fleur		Coût si pas d'identification colis	9,35 €/ha
			Coût total fiche + colis	44,83 €/ha
	Chou-fleur romanesco		Coût si pas d'identification colis	17,55 €/ha
			Coût total fiche + colis	51,20 €/ha
	Chou pomme		Coût si pas d'identification colis	10,62 €/ha
			Coût total fiche + colis	53,22 €/ha
	Carotte		Coût si pas d'identification colis	22,92 €/ha
			Coût total fiche + colis	-
	Céleri rave		Coût si pas d'identification colis	28,59 €/ha
			Coût total fiche + colis	-
	Courgette		Coût si pas d'identification colis	5,29 €/ha
			Coût total fiche + colis	164,73 €/ha
	Courges / potimarron		Coût si pas d'identification colis	6,60 €/ha
			Coût total fiche + colis	39,78 €/ha
Echalote	Coût si pas d'identification colis	8,56 €/ha		

			Coût total fiche + colis	-
	Endive		Coût si pas d'identification colis	26,72 €/ha
			Coût total fiche + colis	232,19 €/ha
	Fenouil		Coût si pas d'identification colis	16,06 €/ha
			Coût total fiche + colis	125,96 €/ha
	Haricot demi-sec		Coût si pas d'identification colis	6,58 €/ha
			Coût total fiche + colis	-
	Oignon		Coût si pas d'identification colis	5,39 €/ha
			Coût total fiche + colis	16,89 €/ha
	Poireau		Coût si pas d'identification colis	17,63 €/ha
			Coût total fiche + colis	121,30 €/ha
	Salade plein champ		Coût si pas d'identification colis	29,41 €/ha
			Coût total fiche + colis	118,25 €/ha
	Fraise		Coût si pas d'identification colis	93,25 €/ha
			Coût total fiche + colis	1 982,58 €/ha
	Tomate		Coût si pas d'identification colis	51,62 €/ha
			Coût total fiche + colis	1 273,83 €/ha
2.31 - Paillage et voiles	Asperge blanche	Surcoût de matériel et de main d'œuvre	Surcoût (%)	55%
	Carotte primeur		Surcoût (%)	55%
	Chou-fleur, brocoli, chou pommé		Coût total (%)	100%
3.1.2 - Maintien agriculture biologique	Arboriculture	Surcoût de main d'œuvre lié au maintien		173 €/ha
	Légumes plein champ			400 €/ha

	Cultures sous abri (chaud et froid)	en agriculture biologique		385 €/ha
3.2.1 - PFI	Pomme	Surcoût de main d'œuvre nécessaire à la mise en place de la production intégrée plutôt que la pratique habituelle		825 €/ha
	Poire			838 €/ha
	Prune			690 €/ha
	Cerise			579 €/ha
	Raisin de table			637 €/ha
	Abricot			490 €/ha
	Pêche - nectarine			662 €/ha
	Noix			227 €/ha
3.4.7 - Plants greffés	Tomate	Taux forfaitaire de prise en charge des achats de plants greffés H.T afin de réduire l'usage de produits chimiques		51% max du coût HT
	Poivron			
	Aubergine			41% max du coût HT
	Melon			
	Pastèque			
	Concombre			
3.4.8 - Semences et plants particuliers	Tray plants fraisiers	Surcoût d'achat de plants spécifiques et de semences permettant de réduire l'utilisation d'intrants chimiques		78% du coût d'achat HT
	Autres plants de fraisiers annuels			48% du coût d'achat HT
	Plants ails certifiés			38% du coût d'achat HT
	Oignon jaune			41% du coût d'achat HT
	Oignon rouge			
	Echalote			50% du coût d'achat HT

	Endive			9% du coût d'achat HT		
3.4.11 - Usage de produits de biocontrôle et piégeage		Micro-organismes (Annexe A)	Confusion (Annexe B)	Substances naturelles (Annexe C)	Piégeage (Annexe D)	Macro-organismes et auxiliaires
	Arboriculture et banane plantain	138%	127%	147%	154%	108%
	Cultures de plein champ	123%	-	121%	-	-
	Cultures sous abri froid (hors fraise)	127%	110%	176%	266%	115%
	Cultures sous abri chaud et fraise sous abri chaud ou froid	129%	125%	156%	117%	113%
3.5.2 - Intercultures en zone vulnérable		Surcoût lié à la mise en œuvre d'un itinéraire supérieur à l'itinéraire réglementaire (au réel avec déduction des coûts réglementaires* et/ou au forfait** à présenter directement)	Coût d'achat* des semences d'un itinéraire réglementaire	43,75 €/ha		
			Coût d'achat* des semences et prestation mécanisation d'un itinéraire réglementaire	51 €/ha		
			Forfait** mécanisation itinéraire supérieur, dont :	135 €/ha		
			<i>Coût forfaitaire** semis</i>	59,50 €/ha		
			<i>Coût forfaitaire** destruction</i>	35 €/ha		
			<i>Coût forfaitaire** enfouissement</i>	41 €/ha		
3.5.3 - Paillage végétal, biodégradable ou réutilisable	Ananas	Surcoût de matériel et de main d'œuvre par rapport à la pratique standard ou coût total en cas d'absence de pratique standard	Surcoût (%)	34%		
	Courgette		Surcoût (%)	32%		
	Melon		Surcoût (%)	25%		
	Pastèque		Surcoût (%)	32%		
	Potimarron		Surcoût (%)	32%		

	Potiron		Surcoût (%)	32%
	Echalote tradition		Surcoût (%)	28%
	Haricot frais à écosser manuellement		Coût total (%)	100%
3.8.2 - Gestion environnementale des déchets non verts	Ficelle	Surcoût d'achat de ficelles biodégradables		0,0076 €/m
6.2 - Frais de transport PGC	Voir liste de produits concernés dans la décision consolidée	Coût de transport lié aux opérations de distribution gratuite	0 - 25 km	36,30 €
			25 - 200 km	65,20 €
			200 - 350 km	99,00 €
			350 - 500 km	126,50 €
			500 - 750 km	130,00 €

